



REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité – Travail – Progrès



CABINET DU PREMIER MINISTRE

Cellule Filets Sociaux-Crédit 4920 NE



UNITE DE GESTION TECHNIQUE
B.P : 893 – Tél : 20.72.68.31/20.35.19.34
E-mail : cfs_ugt@yahoo.fr

PROJET DES FILETS SOCIAUX ADAPTATIFS

**CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS
PROJET FILETS SOCIAUX ADAPTATIFS (PFSA)**

RAPPORT DEFINITIF

TABLE DE MATIERE

SIGLE ET ABREVIATION.....	5
DEFINITION DES TERMES LIES A LA REINSTALLATION.....	6
RESUME EXECUTIF.....	8
EXECUTIVE SUMMARY	11
INTRODUCTION.....	13
OBJECTIFS DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS	14
METHODOLOGIE	14
STRUCTURATION DU RAPPORT	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
II BREVE DESCRIPTION DU PROJET	16
2.1 CONTEXTE ET OBJECTIFS DU PFS.....	16
2.1.1 Contexte	Error! Bookmark not defined.
2.1.2 Objectifs du projet.....	16
2.2 COMPOSANTES PRINCIPALES DU PROJET	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
2.3. TYPOLOGIE DES ACTIVITES DU PROJET	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
III IMPACTS POTENTIELS DU PROJET	21
3.1. ACTIVITES DU PROJET.....	21
3.2. IMPACTS ECONOMIQUES ET SOCIAUX	21
3.2.1 Impacts Positifs.....	21
3.2.2 Impacts Négatifs.....	22
3.3. ESTIMATION DES BESOINS EN TERRES ET NOMBRE DE PERSONNES AFFECTEES	23
IV CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA R2INSTALLATION.....	24
4.1 DROITS FONCIERS.....	24
4.2 CADRE LEGAL ET REGLEMENTAIRE DE L'EXPROPRIATION AU NIGER.....	25
4.3 POLITIQUE OPERATIONNELLE PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE.....	27
4.4 COMPARAISON ENTRE LA PO 4.12 DE LA BANQUE MONDIALE ET LA LEGISLATION NIGERIENNE	28
4.5 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION.....	32
V PRINCIPES, OBJECTIFS, ET PROCESSUS DE REINSTALLATION.....	34
5.1. OBJECTIFS DE LA REINSTALLATION	34
5.2. PRINCIPES APPLICABLES.....	34
5.3 MINIMISATION DES DEPLACEMENTS	35
5.4 MESURES D'ATTENUATION COMPLEMENTAIRES	35
5.5 CATEGORIE ET CRITERES D'ELIGIBILITE.....	35
5.5.1 Catégories éligibles.....	35
5.5.2 Date limite ou date butoir	35
5.5.3 Critères d'éligibilité.....	36
5.5.4 Indemnisation.....	37
5.5.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus.....	38

5.5.6 Sélection des PAP	38
5.6 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA REINSTALLATION	38
VI PROCESSUS DE PRÉPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION.....	39
6.1 PRÉPARATION DU PAR	39
6.2 TRIAGE ET APPROBATION DES SOUS PROJETS	40
6.3 ÉTUDES SOCIO ÉCONOMIQUE DE BASE	41
6.4 LE CALENDRIER DE REINSTALLATION	41
VII MÉTHODES D'ÉVALUATION DES BIENS ET DÉTERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION.....	44
7.1 TYPES DE COMPENSATION.....	44
7.1.1 Compensation des terres	44
7.1.2 Compensation des infrastructures, équipements et biens communautaires	45
7.1.3 Compensation des bâtiments et autres structures.....	45
7.1.4 Compensation des cultures, jardins potagers et arbres fruitiers	45
7.1.5 Compensation des arbres de forestiers	45
7.1.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles	46
VIII SYSTÈME DE GESTION DES PLAINTES.....	47
8.1 TYPES DE PLAINTES ET DE CONFLITS À TRAITER.....	47
8.2. MÉCANISME DE TRAITEMENT DES GRIEFS	47
IX MODALITÉS ET MÉTHODES DE CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTÉES.....	48
9.1 CONSULTATION DANS LE CADRE DE LA REINSTALLATION	49
9.2 DIFFUSION DE L'INFORMATION AU PUBLIC.....	50
X IDENTIFICATION, ASSISTANCE, ET DISPOSITION À PRÉVOIR	51
XI MODALITÉS INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP.	52
11.1. MONTAGE INSTITUTIONNEL	52
11.2 PLANIFICATION	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
11.3 LA MISE EN ŒUVRE DE LA REINSTALLATION	52
11.4 ARRANGEMENT INSTITUTIONNELS DE LA REINSTALLATION.....	54
11.5 MESURES POUR LE RESPECT DES DIRECTIVES DE SAUVEGARDES.....	55
XII. PROGRAMME DE SUIVI DES RÉALISATIONS DES ACTIONS DE REINSTALLATION.....	57
12.1. LES ACTIVITÉS DE SUIVI / ÉVALUATION	57
12.2 VOLET ÉVALUATION DES EFFETS DIRECTS ET D'IMPACT	57
XIII BUDGET ET SOURCES FINANCEMENT (INCLUANT LES PROCÉDURES DE PAIEMENT).	59
13.1 BUDGET	59
13.2 MÉCANISMES DE FINANCEMENT.....	59
BIBLIOGRAPHIE	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
ANNEXES.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
ANNEXE 1 : CONSULTATION ET PARTICIPATION DU PUBLIC	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
ANNEXE 2 : LISTE DES PERSONNES RENCONTRÉES.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
ANNEXE 4: TDR D'UN PLAN D'UN PAR TYPE	

ANNEXE 5 : FICHE D'ANALYSE DES MICROPROJETS POUR L'IDENTIFICATION DES CAS DE REINSTALLATIONS INVOLONTAIRES.....	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.
ANNEXE 6 : LISTE DES DOCUMENTS CONSULTES	ERROR! BOOKMARK NOT DEFINED.

TABLEAUX

Tableau 1: Comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la PO 4.12.....	29
Tableau 2: Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi	37
Tableau 3: Calendrier de réinstallation	41
Tableau 4: Formes de compensation	44
Tableau 5: Différentes étapes de la mise en œuvre	53
Tableau 6: Estimation du coût de la réinstallation	60

FIGURES

Figure 1: Processus de préparation des réinstallations	43
Figure 2 : Mécanisme de résolution des conflits	48
Figure 3 : Processus de préparation des réinstallations	Error! Bookmark not defined.

SIGLES ET ABREVIATIONS

BEEEI : Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'Impact

CES/DRS : Conservation des sols/ Défense et restauration des sols

CFS Cellule des Filets Sociaux

CLUH: Commission Locale d'Urbanisme et de l'Habitat

CPRP : Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

COFO: Commissions Foncières

PO 4.12 : Politique Opérationnelle 4.12

ODP : Objectif de développement du projet

PAR : Plan d'Action de Réinstallation

PAP : Personne Affectée par le Projet

PFSA : Projet Filets sociaux Adaptatifs

PO 4.12 : Politique Opérationnelle 4.12

S&E : Suivi et Evaluation

SPRCR : Secrétariats Permanents Régionaux du code Rural

Définition des termes liés à la réinstallation

Les termes et expressions utilisés dans le rapport sont définis ainsi qu'il suit :

Acquisition involontaire des terres : signifie la prise de terrain par le gouvernement ou une agence gouvernementale pour réaliser un projet d'intérêt public contre le désir et avec compensation du propriétaire. Le propriétaire aura le droit de négocier le montant de la compensation offerte. Cette définition couvre aussi les terres et les biens dont le propriétaire jouit conformément à des droits coutumiers incontestés.

Assistance à la réinstallation : appui fourni aux personnes dont un projet entraîne le déplacement physique. Cela peut englober le transport, l'alimentation, le logement et les services sociaux fournis aux personnes touchées dans le cadre de leur relocalisation. Cet appui peut aussi inclure les montants alloués aux personnes touchées à titre de dédommagement pour le désagrément causé par leur réinstallation et pour couvrir les frais afférents à leur relocalisation (frais de déménagement, journées de travail perdues, etc.).

Ayant droit ou bénéficiaire : désigne toute personne affectée par un projet, et qui, de ce fait a droit à une compensation. Cela n'est pas limité aux personnes, qui du fait du projet, doivent physiquement être déplacées, mais inclut aussi les personnes qui perdent certaines de leurs possessions ou l'accès à certaines ressources qu'ils utilisaient auparavant.

Cadre de politique de réinstallation des populations (CPRP) : instrument de réinstallation involontaire déterminant les principes devant guider une opération de réinstallation. Le CPRP sera présenté en public dans les zones affectées pour déterminer la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et pour fixer les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des personnes qui pourraient être affectées par le projet. Les plans d'action de réinstallation (PAR) seront préparés de façon à être conformes aux dispositions de ce CPRP.

Compensation : signifie le paiement en nature, en espèces ou avec d'autres biens, donné en échange de la saisie d'une terre ou la perte d'autres biens y compris les biens immobiliers en partie ou en totalité.

Coût de remplacement : désigne le remplacement des biens avec un montant intégrant le coût de remplacement total des biens et frais de transaction afférents.

Date butoir ou date limite d'éligibilité : indique la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens affectés par les activités du projet. Les personnes occupant la zone du projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.

Déplacement : concerne le déplacement des personnes de leurs terres, maisons, fermes, etc. en raison des activités d'un projet. Le déplacement survient en cas de prise involontaire de terres entraînant:

- Un relogement ou la perte d'un refuge;
- La perte de biens ou d'accès à des biens; ou

- La perte de sources de revenu ou de moyens d'existence, si les personnes affectées doivent se déplacer à un autre endroit. Le déplacement peut également résulter d'une restriction involontaire ou d'accès aux parcs légalement constitués et aux aires protégées entraînant des impacts négatifs sur les moyens d'existence des PAP.

Déplacement économique : perte de flux de revenus ou de moyens de subsistance résultant d'une acquisition de terrain ou perte d'accès aux ressources (sols, eau ou forêts) résultant de la construction ou de l'exploitation d'un projet ou de ses installations connexes.

Déplacement physique : perte de logement et de biens résultant de l'acquisition de terres occasionnée par un projet qui nécessite que la ou les personnes affectées déménagent.

Evaluation des impenses : c'est l'évaluation, en terme monétaire, des biens immeubles affectés par le projet.

Parties prenantes : toute entité (personne, groupe, organisation, institution) concernée et potentiellement affectée par un projet ou en mesure d'influer sur un projet.

Personne Affectée par le Projet (PAP) : toute personne affectée de manière négative par le projet. Cela inclut la perte totale ou partielle, de façon temporaire ou permanente, de biens, de moyens de production, d'occupations, des ressources utilisées, ou l'accès à de telles ressources.

Plan d'Action de Réinstallation (PAR) ou Plan de Réinstallation, est un instrument (ou document) de réinstallation qui sera préparé lorsque les sites des micro-projets auront été identifiés. Dans ces cas, l'acquisition des terres mène à un déplacement involontaire des personnes et/ou à la perte d'un abri, et/ou à la perte de moyens d'existence, et/ou encore à la perte ou l'empêchement ou la restriction de l'accès à des ressources économiques. Les PAR sont préparés par la partie qui affecte les gens et leurs moyens d'existence. Les PAR contiennent des instruments spécifiques avec l'obligation juridique de réinstaller et de compenser la partie affectée avant que les activités du projet n'aient des effets adverses.

Micro-Projet : ensemble d'activités au sein d'une composante du projet dont la réalisation correspond à la livraison d'un produit spécifique (exemple : construction d'une école).

Terre : désigne une terre agricole ou non agricole et toute structure s'y trouvant, temporaire ou permanente, et qui pourrait être requise pour le projet.

RESUME EXECUTIF

Le Gouvernement du Niger, dans l'optique d'une continuation du Projet Filet sociaux avec le soutien de la Banque Mondiale s'est engagé dans la mise à jour du Cadre de Politique de Réinstallation du Projet élaboré en 2011. Ce projet cible les ménages pauvres et vulnérables à l'insécurité alimentaire dans les cinq régions où se concentrent 94% des pauvres du Niger (Tillabéry, Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder). L'objectif global du financement additionnel du nouveau est de mettre en place et d'appuyer un système de filet social efficace et adaptatif qui augmente l'accès des pauvres et des personnes vulnérables aux programmes de transferts d'argent et de *cash for work* (argent contre travail) afin d'augmenter leur résilience aux chocs. En plus des régions intervention, le nouveau projet va étendre la couverture géographique du projet aux régions de Diffa, Agadez et Niamey.

En termes de bilan du CPRP de 2011, la CFS n'a jamais eu à élaborer de PAR durant les trois premières années de son existence. Les questions foncières pour les microprojets se sont négocié de façon consensuelle. Le PFS a mis en place des comités de gestion des plaintes, qui n'ont pas eu à relever de conflit à ce niveau. Néanmoins, il a été difficile d'obtenir les documents de sécurité foncière adéquats et le PFS a renforcé les capacités des ONGs à ce niveau.

Malgré les dispositions prises par le projet pour éviter des impacts sur la réinstallations, les activités prévues pourraient entraîner des acquisitions de terres, et engendrer des impacts socioéconomiques négatifs¹ sur les populations. Le règlement ou l'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger l'application de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale, en l'occurrence la PO 4.12 relative au déplacement involontaire des populations. C'est en conformité avec cette politique et les exigences des politiques nationales en matière de protection des populations déplacées que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) de base a été élaboré en 2011, puis a fait l'objet d'une révision dont le résultat est reflété dans le présent document.

Afin de d'éviter, sinon minimiser les conséquences sociales négatives résultant de la mise en œuvre du projet sur les populations, le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains et des compensations en cas de réinstallation consécutive à la mise en place d'infrastructure d'utilité publique par le projet. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet et permet de guider le processus de mise en œuvre des micro-projets qui entraîneront une réinstallation. En effet, pour chaque micro-projet susceptible d'impliquer une réinstallation, la Banque requiert qu'un plan de réinstallation acceptable cohérent avec les éléments du cadre de politique, lui soit soumis pour approbation avant le financement.

La détermination précise du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable à ce stade de préparation du projet où les sites d'intervention ne sont pas encore précisés. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans d'Actions de Réinstallation, des études socioéconomiques seront menées pour connaître de façon précise le nombre et la qualité des personnes affectées, une fois que les sites seront connus. Toutefois, compte tenu

¹ Il s'agit des conséquences économiques et sociales directes qui, tout à la fois, résultent du projet et sont provoquées par : (i) une relocalisation ou une perte d'habitat ; (ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; (iii) une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

de la nature des investissements à réaliser et la faible intensité des problèmes fonciers dans les communes rurales où seront majoritairement réalisées les infrastructures, on peut espérer que les déplacements de populations seront limités.

L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel. La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : « que toute personne a droit à la propriété. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation ». Il y a aussi l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes, pour les besoins d'un projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation recevront soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéfices de la politique de réinstallation du projet: (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus); (ii) les personnes qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres ou autres, sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation; (iii) les personnes qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une indemnisation et en conformité avec la législation nationale et les dispositions de la politique Opérationnelle 4.12 de la Banque et cela de façon juste et équitable. Cette indemnisation sera calculée à partir d'une date butoir. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18) la date limite est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.

Plusieurs types de conflits peuvent surgir en cas de réinstallation. Pour trouver une solution satisfaisante aux conflits qui naîtraient du processus de réinstallation, il sera mis en place, au niveau de la commune, un mécanisme de gestion des plaintes. Les règlements à l'amiable seront privilégiés, mais les autres voies, comme le recours à la justice, resteront ouvertes pour les personnes qui le désirent. Le nombre moyen de personnes qui pourraient être affectés par une acquisition de terres, varierait entre 2 et 15 propriétaire fonciers basé sur l'expérience acquise sur les sites de défense et restauration des sols, soit en moyenne un maximum de 10 ménages sur chacune des 5 régions ; soit un total d'environ 300 personnes (PAP).

L'Unité de Gestion Technique du Projet, les antennes régionales du Projet Filets sociaux et les communes concernées auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. Un plan de suivi sera également nécessaire pour pouvoir évaluer si les buts des plans de réinstallation et de compensation ont été atteints. Le plan de suivi indiquera les paramètres du suivi, et désignera les personnes ou les institutions qui seront chargées d'accomplir les activités de suivi.

Un budget indicatif de 140 000 000 F CFA a été établi pour permettre au PSF de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Activités	Coût total FCFA	Source de financement	
		Gouvernement du Niger	Banque mondiale
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	X	
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	X	
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation	X	
Provision pour la réalisation des PAR éventuels	60.000 000F CFA		X
Sensibilisation et formation des acteurs (ONG et Associations) sur l'importance des modalités de cession de terres les actes de la sécurisation foncière et la réinstallation (dont entre autre la gestion des plaintes)	20.000 000F CFA		X
Appui aux Commissions foncières pour la délivrance des actes de sécurisation foncière	20 000 000 CFA		
Formation des membres des commissions d'évaluation et de réinstallation	20 000 000 CFA		X
Suivi & Evaluation	20.000 000F CFA		X
TOTAL	140.000 000F CFA		

Executive Summary

The Government of Niger, in view of a continuation of the Social Safety Nets Project, with the support of the World Bank is committed to updating the Project Resettlement Policy elaborated in 2011. This project targets poor and vulnerable households to food insecurity in the five areas in Niger (Tillabery, Dosso, Tahoua, Maradi and Zinder) with an extension for Agadez, Diffa and Niamey.

The overall objective of the project is to allow access for the poor in the five poorest regions of the country, a permanent and adaptative safety net system of cash transfers and community work in order to protect them from the impact of shocks and to improve their resilience.

The results of the 2011 assesement for the first part of the Project (2011-2014), demonstrate that the project never had to elaborate a RAP. The land use for microprojects was negotiated without conflict at the village and commune level and the projet put in place “Grievance committee” in every sites; those committe never report a complaint for land issues. Nevertheless, it was difficult to get the right documents for land property rights and the project did a better training for the NGOs on this issue.

Despite measures taken by the project to avoid those situations, the planned activities may result in an acquisition of land, and have negative socio-economic impacts on populations. The regulation or mitigation of the negative social and economic impacts will require the implementation of the Operational Policy of the World Bank, namely OP 4.12 on the involuntary displacement of populations. This is in line with the policy and requirements of national policies for the protection of displaced populations that the present framework of Populations Resettlement Policy (CPO) was developed and is being reviewed.

Precise number of persons to be affected by the project cannot be determined at this stage of the project’s progress, where the intervention sites and the nature of future work to be conducted are not yet definitely fixed. In view of elaborating eventual Resettlement Action Plans, socio-economic studies will be conducted to know accurately the number and quality of affected persons, as and when, the settlement sites will be definitely defined. However, due to the nature of investments to be made, we can expect that people’s displacement will be limited.

The constitution of the 7th Republic of Niger dated November 25, 2010, stipulates in its article 28: that any person has the right to property. Nobody can be prevented from his property unless for State-approved purpose, subject to a just and prior indemnification. There is also the order No. 93-015 dated March 2, 1993, which fixes rural guide orientation principles and defines the legal framework for agricultural, sylvicultural and pastoral activities with the prospect of territorial development, environmental protection and human empowerment. This text secures the farming community by recognizing their rights and encourages development through rational organizing of the rural world.

One of the key principles of the World Bank on involuntary resettlement is that people who are affected by loss of land must, after moving, feel economically, at least at the same level, or better than before the movement.

Several types of conflicts could occur in case of resettlement justifying in this regard the existence of a mechanism to deal with some complaints (amicable settlement, administrative measures and recourse to court). Problems that can occur are of several types: mistake in identification of affected persons, properties evaluation, disagreement about plot boundaries, conflict about property owing, disagreement about evaluation of plot or another property, etc.

To settle conflicts, it is always wished that privilege must be given to amicable solution, but this can fail despite the reconciling efforts. Referring the matter to court will be the last recourse but it is not the recommended way, because it can be a long and expensive process for the affected persons and delay the project execution. The number of affected persons depends on the site but can vary, in average from 2 to 15 land owners based on project experience in land restauration sites, or a maximum average of 10 families for each of five regions or an average of 300 people all in all.

A monitoring plan will also be necessary to ensure activities' monitoring and conduct necessary evaluations so as to appreciate the performance (efficiency, effectiveness) of eventual resettlement action plans' implementation.

An indicative budget amounting to CFA 140 000 000 was prepared so that the Adaptative Safety nets Project may take into account the resettlement cost in its budgetary estimates and requests for funding from the State.

Activities	Total Cost in CFA
(Possible) acquisition of land (localization and required area to be determined)	To be determined according to localization and area
Losses of (forestry, agricultural, economic)resources	To be determined according to localization and area
Loss of assets, access to assets or existence of means, as well as any other assistance provided by the APR	To be determined according to localization
Provision for conduct of eventual RAPs	CFA 60,000,000
Sensibilisation and training of actors (NGOs and Associations) on the importance of land cession arrangements acts of land security and resettlement	CFA 20,000,000
Support to land commissions for the issue of land security acts	CFA 20,000,000
Training of evaluation and resettlement commission members	CFA 20,000,000
Monitoring &Evaluation	CFA 20, 000, 000
TOTAL	CFA 140,000,000

INTRODUCTION

Le Niger pays pauvre a une économie dominée par l'agriculture et l'élevage largement tributaire des aléas climatiques. Les incertitudes climatiques et la fragilité des écosystèmes font peser de lourdes conséquences sur le vécu quotidien des populations notamment les crises alimentaires et la pauvreté avec une forte intensité en milieu rural. La pauvreté devient ainsi chronique et entraîne une grande vulnérabilité d'une partie importante de la population particulièrement en milieu rural.

L'insécurité alimentaire est devenue au Niger, un problème de fond et une donnée quasi-permanente, avec un déficit céréalier structurel aggravé par une incapacité financière des populations d'avoir accès aux produits vivriers du fait de leur extrême pauvreté.

Le Gouvernement du Niger à travers son Plan de développement Economique et Sociale (PDES) 2012-2015 et l'Initiative « 3N » « Les Nigériens nourrissent les Nigériens » fait de la réduction de la vulnérabilité à l'insécurité alimentaire une priorité essentielle qui s'appuie sur des interventions ponctuelles dans le domaine des filets sociaux pour apporter une réponse rapide aux crises alimentaires récurrentes.

En vue de renforcer les dispositifs existants de protection sociale dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité à l'insécurité alimentaire, le résultat de plusieurs études a reflété la nécessité pour le gouvernement d'établir un système permanent de filets sociaux afin d'adopter une approche proactive lors de la réalisation de programmes de filets sociaux et de faire face de manière efficiente, efficace, systématique et coordonnée à l'insécurité alimentaire des ménages les plus vulnérables. Le Gouvernement du Niger, avec l'appui de la Banque mondiale a décidé d'apporter un soutien technique pour la mise en œuvre du Projet Filets sociaux tout en tenant compte des complémentarités et synergies qui peuvent exister entre les programmes aussi bien ceux financés par la Banque mondiale que ceux des autres partenaires. Ce projet « Filets sociaux » cible les ménages pauvres et vulnérables à l'insécurité alimentaire dans les cinq régions où se concentrent 94% des pauvres du Niger (Tillabéry, Dosso, Tahoua, Maradi et Zinder).

Le financement additionnel du nouveau Projet Filet Sociaux proposé i) poursuivra les activités engagées dans les régions de Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder, et élargira la couverture géographique du projet aux régions de Diffa, Agadez et Niamey où des populations sont vulnérables aux chocs économiques, politiques, sociaux et sécuritaires ; ii) introduira des mesures d'accompagnement pour renforcer l'impact des transferts d'argent et du cash for work sur la résilience ; iii) renforcera les capacités nationales à prévenir les crises et y répondre ; iii) augmentera l'efficacité du système de filets sociaux, y compris sa capacité à rapidement monter en puissance en périodes de crise.

L'objectif de développement du nouveau projet est d'établir et de soutenir un système efficace et adaptatif de filet sociaux pour accroître l'accès des ménages les plus vulnérables, dans cinq régions du pays avec une extension dans les régions de Diffa, Agadez et Niamey, aux transferts d'argent et aux programmes de travaux communautaires de manière à améliorer leur sécurité alimentaire. Il s'agit de garantir aux populations vulnérables une source de revenu minimum pour leur permettre d'améliorer leur accès à la nourriture et initier des investissements productifs et en capital humain pour renforcer leur résilience aux chocs.

Les activités prévues dans le cadre des travaux communautaires portent sur :

- La reconstitution et protection de l'environnement : la confection des banquettes, des demi-lunes, la fixation de dunes, les pare-feu, le reboisement, la plantation, l'aménagement des mares, la protection des plans d'eau (mares, micro barrage, lac)
- La réhabilitation et entretien des infrastructures : traitement des koris, piste rurale, réhabilitation de zones de pâturage, parc couloir de vaccination, curage et réhabilitation des puits villageois,
- Réhabilitation et entretien infrastructures communautaires (banque céréalière, banque d'intrants, écoles, murs),
- Assainissement zones communautaires

Les activités prévues sont susceptibles entrainer une acquisition de terres, et engendrer des impacts socioéconomiques négatifs² sur les populations. Le règlement ou l'atténuation de ces impacts sociaux et économiques négatifs va exiger l'application de la Politique Opérationnelle de la Banque mondiale, en l'occurrence la PO 4.12 relative au déplacement involontaire des populations. C'est en conformité avec cette politique et les exigences des politiques nationales en matière de protection des populations déplacées que le présent Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPRP) a été élaboré puis fait l'objet d'une révision .

Objectifs du Cadre de Politique de Réinstallation des Populations

L'élaboration d'un Cadre de Politique de Réinstallation répond non seulement au souci d'atténuer les effets négatifs d'une réinstallation, mais permet surtout de produire des impacts positifs et durables sur le développement des populations cibles en général et des groupes vulnérables en particulier. Le Cadre de Politique de Réinstallation des Populations est utilisé à chaque fois que l'emplacement et le contenu des micro-projets ne sont pas connus avec précision et l'impact social sur la population du point de vue de déplacement de personnes, de pertes d'activités socioéconomiques et d'acquisition de terres n'est pas non plus clairement identifié. Le CPRP décrit les objectifs, principes et procédures qui encadrent le régime de l'acquisition des terrains pour la mise en place d'infrastructure d'utilité publique. Il clarifie les règles applicables à l'identification des personnes qui sont susceptibles d'être affectées par la mise en œuvre du projet et prend en compte les exigences de la politique de sauvegarde de la Banque mondiale (PO 4.12) relative au déplacement involontaire des populations.

Méthodologie

La démarche méthodologique adoptée pour cette étude comprenait les phases suivantes :

- une analyse des textes légaux régissant la gestion de l'environnement, de la propriété et de l'expropriation au Niger et en comparaison avec les directives établies par la Banque Mondiale en la matière : notamment l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural, la loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- la compréhension précise de la formulation du Projet Filets Sociaux Adaptatifs par la lecture des différents rapports (BEEEEI), documents et discussions avec l'équipe opérationnelle,

² Il s'agit des conséquences économiques et sociales directes qui, tout à la fois, résultent du projet et sont provoquées par : (i) une relocalisation ou une perte d'habitat ; (ii) une perte de biens ou d'accès à ces biens ; (iii) une perte de sources de revenus ou de moyens d'existence.

- l'analyse de la mise en œuvre du CPRP 2011 à travers la rencontre du personnel du projet, du BEEEEI et de l'exploitation des différents rapports produits durant la mise en œuvre du projet PFS,
- l'étude des impacts potentiels du projet tant en matière d'environnement et dans le domaine social qu'en matière d'expropriation et de recasement,
- les différentes propositions visant la diminution des impacts négatifs, l'élaboration et la mise en œuvre de plans de réinstallation, les activités de suivi et de formation, etc.
- l'estimation des coûts de ces mesures.
- la présentation du rapport d'actualisation CPRP préliminaire en atelier et prise en compte des observations

II BREVE DESCRIPTION DU PROJET

2.1 Contexte du PFSA

L'insécurité alimentaire est un aspect structurel de la pauvreté au Niger avec deux (2) ménages sur dix (10) faisant face à un type d'insécurité alimentaire sévère ou modérée. La classification des personnes par rapport à l'insécurité alimentaire est fondée sur une analyse des trois dimensions de la sécurité alimentaire: la disponibilité, l'accessibilité et l'utilisation des produits alimentaires.

Sur le plan humain, la population du pays est estimée à 17 138 707 d'habitants en 2012 (RGP/H, 2012). Le taux d'accroissement naturel estimé à 3,9% est l'un des plus élevés au monde. La majorité de cette population vit d'agriculture et d'élevage contribuant à plus de 40% au PIB, sur les dix dernières années. La récurrence des crises alimentaires expose fortement les populations rurales à une vulnérabilité alimentaire et nutritionnelle fréquente, en l'occurrence les femmes et les enfants. Même dans les années de production équilibrée ou excédentaire, une frange importante de la population se trouve dans une situation d'insécurité alimentaire plus ou moins sévère. Une description plus détaillée du contexte est fournie dans le Plan de Gestion Environnemental et Social du Projet (PGES, 2016). Le projet PFSA cible au total ménages 96 500 ménages bénéficiaires des transferts d'argent dans 8 régions, et 75 000 ménages bénéficiaires du Cash for Work dans 5 régions. Les interventions du Cash for Work concernent en moyenne 110 travailleurs par microprojets. Ces travailleurs, sélectionnés parmi les ménages les plus pauvres et vulnérables ont comme moyen d'existence principalement l'agriculture familiale et quelquefois l'élevage de petits ruminants.

En raison d'un environnement physique et socio-économique défavorable qui a une très forte répercussion sur les conditions de vie et de vulnérabilité des ménages, au Niger, la diminution de la vulnérabilité à l'insécurité alimentaire représente un des principaux enjeux de la SDRP (Stratégie de Développement accéléré et réduction de la pauvreté) et de la SDR (Stratégie de développement rural). La réduction de la vulnérabilité à l'insécurité alimentaire est une priorité essentielle du gouvernement du Niger, qui s'appuie traditionnellement sur des interventions ponctuelles dans le domaine des filets sociaux pour apporter une réponse rapide aux crises.

Le Projet Filets Sociaux (PFSA) s'inscrit dans le cadre de la Stratégie de Développement Accéléré et de Réduction de la Pauvreté (SDRP 2008-2012) et de la Stratégie de Développement Rural (SDR) adopté par le Gouvernement en 2003 par la mise en place des filets sociaux pour les ménages vulnérables.

2.2 Description sommaire du PFSA

a) Origine et composition de la Cellule Filets sociaux

La création de la Cellule Filets Sociaux (CFS) sous la tutelle directe du Cabinet du Premier Ministre date de décembre 2010 par Décret N°00236/CAB/PM du 16 Décembre 2010. Elle a pour mission de créer et de gérer un système efficace de filets sociaux afin d'améliorer les conditions de vie des ménages pauvres, de les protéger contre l'impact des chocs et de réduire leur niveau d'insécurité alimentaire.

Elle est composée des Unités suivantes:

- *Au niveau central :*
 - du Comité de Pilotage (CP), qui est un organe délibérant qui donne les orientations stratégiques à la CFS;
 - de l'Unité de Gestion Technique du Projet (UGT), qui est chargée d'assurer la mise en œuvre, la coordination et la supervision de l'ensemble des activités du projet parent « Filets Sociaux (PFS) », désormais « Projet Filets Sociaux Adaptatifs (PFSA).
- *Au niveau régional :*
 - des Antennes Régionales qui doivent assurer la coordination, l'harmonisation, la supervision, le suivi-contrôle et l'évaluation des activités du projet à l'échelle de la Région. Ces Antennes travaillent en collaboration avec les Comités Régionaux et Sous Régionaux de Prévention et de Gestion de Crises Alimentaires et Catastrophes (CRPGCAC et CSRPGCAC).

Depuis la mise en vigueur de l'accord de prêt le 11 octobre 2011 entre le gouvernement du Niger et la Banque Mondiale pour un montant de 35 milliards de Francs CFA, la CFS gère le Projet Pilote de Filets Sociaux. Ainsi, avec le FA et la mise en vigueur du PFSA, l'enveloppe budgétaire totale serait portée à 100,9 millions de dollars.

b) Objectif de Développement du PFSA

L'objectif de développement du projet est de mettre en place et de soutenir un système efficace de filets sociaux adaptatifs et qui augmentera l'accès des pauvres et des personnes vulnérables aux programmes de transferts d'argent et de cash for work (argent contre travail).

Le projet comprend quatre composantes, à savoir :

- **Composante 1** : Construire un système de filets sociaux adaptatifs et extensibles (Initial 3,2 millions de dollars ; FA 4,85 millions de dollars ; Total : 8,05 millions de dollars) : le FA améliorera l'efficacité du système de filets sociaux mis en place au titre du projet « parent » afin de favoriser un suivi et une coordination plus pointus et de permettre une mise à l'échelle rapide de ce système en riposte à des crises. Une assistance technique sera apportée pour améliorer la capacité du SIG en vue d'un ciblage, d'une identification, d'un enregistrement et d'un paiement des bénéficiaires plus efficaces et ponctuels. Un Registre unifié des bénéficiaires sociaux sera élaboré afin de disposer d'une base de données commune recensant les bénéficiaires actuels et potentiels.

L'appui à la mise en œuvre *in situ* et au suivi se poursuivra et sera étendu aux régions nouvelles d'Agadez, de Diffa et de Niamey, en tant que de besoin;

- **Composante 2** : Transferts d'argent et mesures d'accompagnement (Initial 48,6 millions de dollars ; FA 9 millions de dollars ; Total composante : 57,6 millions de dollars) : le FA poursuivra la mise en œuvre des transferts d'argent sur la base des critères définis dans le projet « parent » et aidera à atteindre approximativement 40 000 ménages bénéficiaires dans les régions de Dosso, Maradi, Tahoua, Tillabéry et Zinder. Les activités seront étendues aux régions d'Agadez, de Diffa et de Niamey où un nombre supplémentaire de ménages bénéficiaires estimé à 8 500 sera pris en compte. Le paquet de mesures d'accompagnement existant continuera d'être offert à l'ensemble des bénéficiaires des transferts d'argent. Toutefois, un paquet plus large de mesures d'accompagnement de la productivité sera également développé et progressivement introduit grâce au présent FA afin d'ancrer plus profondément l'impact de l'intervention sur l'adaptation et la résilience. Approximativement 3 000 ménages bénéficiaires seront sélectionnés dans quelques régions et départements pour expérimenter ces interventions intégrées supplémentaires. Enfin, des ménages dont le nombre est estimé à 5 000 recevront des transferts d'argent pendant une durée de 12 mois grâce à un mécanisme de financement du risque de catastrophe en réponse à des chocs. Par le biais du FA, cette composante ciblera un nombre total de bénéficiaires supplémentaires estimé à 16 500. ;
- **Composante 3** : *Cash for work* pour la résilience (Initial 10,5 millions de dollars ; FA 13 millions de dollars ; Total 23,5 millions de dollars) : les critères de base des interventions de cette sous-composante resteront inchangés. La principale différence est que, pour accroître leur résilience, les mêmes villages et bénéficiaires seront couverts pendant deux années consécutives. Le FA aidera le projet « parent » à atteindre son objectif de quelque 60 000 bénéficiaires grâce à la couverture en 2016 d'un nombre de ménages bénéficiaires supplémentaires estimé à 15 000 qui ne peuvent pas être secourus en raison du dépassement de coût de 3,7 millions de dollars qu'enregistre l'opération « mère ». De plus, un nombre de bénéficiaires estimé à 30 000 (15 000 par an) sera ciblé. Un jeu de mesures d'accompagnement sera élaboré dans le cadre du FA pour contribuer à la viabilité des microprojets et maximiser leur impact sur la résilience.

- **Composante 4** : Gestion du projet (Initial 7,7 millions de dollars ; FA 4,0 millions de dollars ; Total 11,7 millions de dollars) : cette composante continuera de couvrir les dépenses liées à la passation des marchés de fournitures, travaux, services et consultants ainsi que les coûts d'extension du projet à de nouvelles régions.

c) Composante Cash For Work pour la résilience

i. Objectifs

L'objectif principal de la composante est de faciliter la mise en œuvre de deux (2) phases annuelles d'activités de réalisation CFW dans les villages déficitaires définis par le Dispositif National de Prévention et Gestion des Catastrophes et Crises Alimentaires au sein des villages identifiés, selon la méthode³ de ciblage du PFSA.

Après l'évaluation à mi-parcours de décembre 2014, il fallait pour la composante CFW⁴, renforcer la résilience des communautés/travailleurs à travers :

- l'amélioration de la durabilité des investissements et leur impact sur les moyens d'existence et
- l'augmentation des bénéficiaires pour les communautés et travailleurs (euses) du CFW.

C'est en ce sens que des nouvelles activités d'accompagnement ont été identifiées dans la perspective du financement additionnel.

Ainsi, les microprojets ayant une incidence directe sur la sécurité alimentaire (par exemple, cultures et arboriculture vivrières, compostage, semences améliorées, régénération naturelle assistée, technique culturale zaï) seront introduits sous réserve de leur faisabilité. Des visites d'échange seront organisées pour favoriser l'apprentissage et le brassage des connaissances. Le projet demeure en catégorie environnementale « B », principalement du fait de l'impact potentiellement négatif, limité et localisé, du *cash for work*.

L'éventuel risque de réinstallation involontaire transitoire reste également présent ce qui fait que les politiques de la Banque mondiale sur l'Évaluation environnementale (PO 4.01) et la Réinstallation involontaire (PO 4.12) déclenchées dans le cadre du projet « parent » restent en vigueur. Dans le cadre du PFSA, en plus du CGES et du CPRP qui seront actualisés, la PO 4.09 sur la Lutte antiparasitaire sera déclenchée pour refléter l'appui qui sera fourni aux mesures d'accompagnement productives visant à accroître la

³ Manuel technique d'implémentation pour le ciblage des bénéficiaires, Barbara Coello, 2012

⁴ Note technique du 2 octobre 2015, PFS

productivité agricole. Pour garantir l'introduction d'une utilisation moderne et efficace de pesticides et d'engrais afin d'éviter les effets adverses potentiels tels que la pollution issue des ruissellements agricoles, un Plan de Gestion des Pestes et Pesticides (PGPP) sera donc élaboré, et divulgué.

ii. Description des activités

La mise en œuvre du PFS dans le cadre du financement additionnel pour la composante 3 du CFW, comporte :

Tableau 1 : Activités Cash For Work

Typologie	Micro-projets
Infrastructures Socio-Economiques (ISE)	Construction/Réhabilitation des classes
	Construction/Réhabilitation de mur de clôture d'écoles
	Construction/Réhabilitation des latrines
	Construction/Réhabilitation de mur de clôture d'écoles
	Construction/Réhabilitation de logements pour enseignements
	Construction/Réhabilitation de mur de clôture de CSI/Case de santé
	Construction/Réhabilitation de logement pour gardes malades
	Construction/Réhabilitation de Banque d'Aliments Bétail/Banque céréalière
	Curage des réseaux d'égouts ou de caniveaux
	Réhabilitation des puits
Gestion durable des Terres (GDT)	Réalisation de Bandes Pare-Feux
	Réalisation d'ouvrages de CES/DRS
	Surcreusage des mares
	Production de plants
	Plantations
	Ensemencement
	Faucardage
Actions d'accompagnement	Aménagement des parcours pastoraux
	Activités Génératrices de Revenus (AGR)
	Appui au maraîchage
	Approvisionnement des BAB/BC
	Appui en semences améliorées
	Appui à la production agricole (Fournitures d'intrants agricoles, engrais, semences améliorées)
Appui à la production pastorale (aviculture)	

2.3 Bilan de la mise en œuvre du CRPR du Projet Filet Sociaux

Un premier PAR a été élaboré en 2011 pour couvrir les activités du Projets Filets Sociaux (PFS). Depuis le début de ce projet, il n'a pas été nécessaire de développer un PAR. Le projet a mis en place des comités de plaintes au niveau de chaque microprojets et il n'a pas été

recensé de plaintes sur les questions d'acquisition de terres et de réinstallation. Les terrains nécessaires aux microprojets ont été négociés au niveau des villages et des communes. Cependant, les documents de sécurisation foncière sont de qualité variable et la revue à mi-parcours a recommandé de mieux former les ONGs sur cette question. Ces nouvelles formations sont prises en compte dans le cadre du financement du PFSA.

III IMPACTS POTENTIELS DU PROJET

3.1. Activités du projet

Les activités du projet susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur les personnes et les biens concernent en partie la composante 3 : Travaux Communautaires par le cash for work. Les activités du projet susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur les personnes et les biens concernent en partie la conservation du sol à la reforestation, la protection de l'environnement, la réhabilitation des petites infrastructures, les projets d'assainissement, et autres besoins locaux identifiés par les communautés elles-mêmes.

Lors de la planification du projet, les communes s'engagent à obtenir les documents fonciers adéquats pour les sites choisis, ce processus qui implique et protège les droits des parties prenantes en respect des dispositions du Code rural.

3.2. Impacts économiques et sociaux

3.2.1 Impacts positifs

Les activités prévues dans le cadre du PFSA notamment le transfert en cash transfert avec des conditions souples apportent des avantages certains aux groupes vulnérables et aux pauvres en termes d'amélioration de leur sécurité alimentaire et de leur niveau de vie. Aussi la participation de ces ménages aux travaux communautaires rémunérés par cash contribue à une répartition de ressources financières à ces groupes pour pouvoir subvenir à leur besoins ;

1. La réhabilitation **des pistes rurales** permettent non seulement de désenclaver les villages et faciliter ainsi les échanges commerciaux, les évacuations sanitaires, mais de doter ces derniers de biens d'amélioration des conditions de vie. Leur impact positif est majeur ;
2. **Les magasins de stockage des productions : les banques céréalières, les boutiques d'intrants** auront des répercussions socio-économiques positives majeures par les activités qui s'y déroulent; lesquelles sont des sources de revenus pour les populations et garantissent également une sécurité alimentaire par la constitution de stocks de sécurité ; la sécurisation et la commercialisation des productions ;
3. **La réhabilitation des infrastructures scolaires** vont sans doute améliorer les conditions de scolarisation des enfants. Elles peuvent être conçues comme un moyen de préparer les ressources humaines locales qui seront directement impliquées dans la gestion de leurs communautés rurales et terroirs en renforçant leur capacité et leur apprenant des métiers ;

4. **La réhabilitation et l'entretien des points d'eau potable** contribueront à la promotion de l'accès à l'eau potable dans les zones d'intervention du projet, contribuant ainsi à l'amélioration de la santé humaine et du bien-être des populations.
5. **Le développement de la foresterie communautaire (aménagement des forêts, agroforesterie, mini pépinières, production de bois, production et commercialisation de la gomme arabique, valorisation des produits et sous-produits forestiers)** va contribuer fortement à améliorer les techniques de gestion des ressources naturelles, mais surtout de mettre à la disposition des populations des ressources financières importantes, les rendant ainsi financièrement autonomes. Il permet également de développer dans ces communautés une culture sociale de protection de l'environnement ;
6. **Les infrastructures de promotion de l'élevage (parcs et couloirs de vaccination, couloir de passage, aires de pâturage, bandes pare feux)** favorisent le développement de cette activité, surtout dans les zones pastorales et agropastorale. Par conséquent, leur réalisation pourrait améliorer le niveau de vie des éleveurs et la production de viande de qualité;
7. **Assainissement des communautés** – y inclus dans les zones périurbaines le ramassage des ordures, des sachets en plastiques etc.

3.2.2 Impacts négatifs

L'absence d'équité et de transparence, ainsi que la discrimination dans la procédure d'allocation et d'appui en transferts de cash non conditionnels pourraient entraîner des conflits sociaux pouvant compromettre l'atteinte des résultats escomptés par le projet ;

Les travaux de **réhabilitation des pistes rurales** peuvent amener à opérer des déplacements d'installations (hangars, tabliers...) le long des routes.

La **réhabilitation des infrastructures communautaires** (banque céréalière, banque d'intrants, écoles, pistes rurales) vont engendrer des pollutions et nuisances (bruit, poussières) durant la phase de construction (court terme) ;

Les opérations de **CES/DRS, le curage des puits, le traitement des Koris** peuvent être sources de blessures ou d'accident lors des travaux si des mesures conséquentes ne sont pas prises ;

L'eau stagnante des **plans d'eau aménagés** peut favoriser la prolifération de vecteurs de maladies hydriques le paludisme, la bilharziose urinaire ou intestinale, la filariose lymphatique, le ver de guinée, le choléra. Pour conjurer le risque de recrudescence de ces maladies, il importe de mettre sur pied un système spécifique de surveillance épidémiologique.

La construction de **couloir de passage, des bandes pare feux et des aires de pâturage** peut entraîner des conflits entre les propriétaires des champs et la communauté si des dispositions de concertation ne sont pas prises à temps.

Au vu des impacts économiques et sociaux négatifs potentiels susceptibles de se produire, la nécessité d'un CPRP se justifie pour clarifier les principes directeurs de la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels qui s'appliqueront aux sous projets futurs.

3.3. Estimation des besoins en terres et nombre de personnes affectées

Le projet essaie dans la mesure du possible d'éviter les situations qui entraîneraient une perte en terre ou en moyen de production au niveau des personnes affectées. La détermination précise du nombre de personnes qui seront affectées par le projet n'est pas réalisable à ce stade de l'évolution du projet où les sites d'intervention ne sont pas encore précisés. Cependant, en fonction de l'expérience acquise par le projet avec les micro-projets de Cash for Work, on peut estimer que certains sites de récupération des terres concernent entre 1 à 15 propriétaires fonciers par site. Dans le cadre de l'élaboration d'éventuels Plans d'Actions de Réinstallation, des études socioéconomiques seront menées pour connaître de façon précise le nombre et la qualité des personnes affectées, une fois que les sites seront connus. Toutefois, compte tenu de la nature des investissements à réaliser, on peut espérer que les déplacements de populations seront limités.

IV CONTEXTE LEGAL ET INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

Le contexte légal et institutionnel de réinstallation a trait à la législation foncière, les mécanismes d'acquisition de terrain, de réinstallation et de restructuration économique. L'Etat est le garant des lois et règlements et veille à leur application au sein des entités décentralisées. Il définit le mode d'accès à la propriété foncière ainsi que les modes d'exploitation des ressources naturelles : terres, forêts, eau, domaine public ou privé, naturel ou artificiel.

4.1 Droits fonciers

La constitution de la 7^{ème} république du Niger du 25 novembre 2010, stipule en son article 28 : « que toute personne a droit à la propriété ». Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, sous réserve d'une juste et préalable indemnisation. Il y a aussi l'ordonnance 93-015 du 2 mars 1993, fixant les principes d'orientation du code rural et définissant le cadre juridique des activités agricoles, sylvicoles et pastorales dans la perspective de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement et de la promotion humaine. Ce texte assure la sécurité des opérateurs ruraux par la reconnaissance de leurs droits et favorise le développement par une organisation rationnelle du monde rural.

Les ressources naturelles appartiennent à l'Etat, aux collectivités locales et aux particuliers ; les différentes formes de propriété relèvent de la cohabitation entre le droit moderne écrit et le droit coutumier. Le Code Rural stipule que les ressources naturelles rurales font partie du patrimoine commun de la Nation et à ce titre, tous les nigériens ont une égale vocation à y accéder sans discrimination de sexe ou d'origine sociale (article 4). Les droits sur les ressources naturelles bénéficient d'une égale protection, qu'ils résultent de la coutume ou du droit écrit (article 5). Par conséquent, la propriété de la terre s'acquiert par la coutume ou par les moyens du droit écrit.

La propriété coutumière confère à son titulaire la propriété pleine et effective de la terre. La propriété coutumière provient de:

- l'acquisition de la propriété foncière rurale par succession et confirmée par la mémoire collective ;
- l'attribution à titre définitif de la terre à une personne par l'autorité coutumière compétente;
- tout autre mode d'acquisition prévu par les coutumes des terroirs.

La propriété de droit moderne écrit tient de l'acquisition à titre privé d'une propriété foncière par l'un des actes ci-après :

- l'immatriculation au livre foncier ;
- l'acte authentique ;
- l'attestation d'enregistrement au Dossier rural ;
- l'acte sous seing privé.

Le domaine de l'Etat se subdivise en domaine public et domaine privé. Le domaine des collectivités territoriales résulte de concessions du domaine de l'Etat (public ou privé) en vertu du principe de la décentralisation ; les collectivités territoriales bénéficient du transfert de compétences dans les domaines suivants : le domaine foncier des collectivités, le domaine économique, la planification, l'aménagement du territoire et l'urbanisme, l'environnement et la gestion des ressources naturelles, l'élevage, l'agriculture, la pêche, etc. (article 12 de la loi 2002-13 du 11 juin 2002).

Le domaine de la propriété privée (personnes morales et physiques) résulte du droit moderne (titres fonciers de la Direction des Affaires Domaniales et du Cadastre ou du Code rural, actes de transactions foncières des Commissions Foncières (COFO), actes sous seing privé, et de la coutume (accession coutumière).

Les commissions foncières ont pour mission : (i) la sensibilisation des populations sur les dispositions applicables en matière de gestion des ressources naturelles ; (ii) la matérialisation des espaces communautaires ; (iii) le diagnostic approfondi des ressources naturelles ; (iv) l'appréciation de la mise en valeur des terres ; (v) la délivrance de titres fonciers, etc.

Le dispositif institutionnel est renforcé par des Secrétariats Permanents Régionaux (SPR) qui ont pour mission l'élaboration des Schémas d'Aménagement Foncier en tant qu'outil de gestion des ressources naturelles et de sécurisation des opérateurs ruraux et des espaces communautaires.

En somme, la décentralisation autorise un partage de prérogatives des collectivités locales telles que :

- la région dispose d'un domaine foncier public et privé, d'un domaine privé acquis à titre onéreux ou gratuit. Elle peut également céder tout ou partie des biens meubles ou immeubles relevant de son domaine privé ou passer des conventions sur l'utilisation des biens ;
- le département est chargé de la mise en œuvre et de la coordination des programmes de développement dont les orientations et les stratégies sont définies par la région ;
- la commune qui assurera l'élaboration des plans et schémas locaux de développement dans le respect des options du département.

4.2 Cadre légal et réglementaire de l'expropriation au Niger

Il résulte des principes généraux du droit que l'expropriation peut être définie comme l'obligation faite au propriétaire d'un bien immobilier (immeuble ou terrain) ou d'un droit immobilier de céder la propriété de ce bien à une personne publique (administration, collectivité publique ou un organisme public). En tout état de cause, l'expropriation est une cession forcée des droits réels et immobiliers et seules les personnes publiques sont habilitées à acquérir des biens ou des droits immobiliers sous cette forme, à l'exclusion des personnes privées. En contrepartie, il en résulte à la charge de l'autorité expropriante une obligation de compenser la perte subie par les personnes expropriées.

La législation nigérienne détermine la procédure d'expropriation à travers les dispositions suivantes :

- La loi n°61-30 du 19 juillet 1961 fixant procédure de confirmation et d'expropriation des droits fonciers coutumiers ;
- Le décret du 26 juillet 1932 portant réglementation de la propriété foncière ;
- La loi n°61-37 du 24 Novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire modifiée et complétée par la loi 2008-037 du 10 juillet 2008 relative au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations ;
- Le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37. Ce décret précise les règles relatives à la déclaration d'utilité publique, et à la fixation des indemnités d'expropriation. Il détermine également les modalités d'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des instruments de réinstallation ;
- L'ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales ;

- L'ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les principes d'orientation du code rural ;
- Décret n°97-304/PRN/ME/I du 8 août 1997 portant création, attributions et organisation des organes consultatifs de l'habitat en matière d'urbanisme et d'habitat ;
- La loi 2008-03 portant loi d'orientation sur l'urbanisme et l'aménagement foncier adopté le 30 avril 2008 ;
- La loi 97-367/PRN/MAG/E du 2 octobre 1997, déterminant les modalités d'inscription des droits fonciers au dossier rural.

La procédure d'expropriation est suivie par la Commission Foncière ou la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H), ou toute autre commission reconnue compétente.

En milieu urbain, la procédure d'expropriation est suivie par la Commission Locale d'Urbanisme et d'Habitat (C.L.U.H) dont l'avis est requis pour les projets de lotissement, de réhabilitation et de rénovation.

Les étapes de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique sont les suivantes :

- Déclaration d'utilité publique ; l'utilité publique est déclarée par décret pris en conseil des ministres sur proposition conjointe du ministre chargé des finances et du ministre de compétence duquel relèvent les travaux à exécuter, les opérations à réaliser ou les mesures à appliquer. Lorsque les travaux à réaliser relèvent de la compétence de plusieurs ministres, la détermination du ministre responsable est décidée par le chef du Gouvernement ;
- Enquête préliminaire pour l'identification des lieux ; l'ouverture de l'enquête est annoncée, un mois avant son début, par tous les moyens de publicité habituels notamment, la radio, la télévision, l'affichage, les crieurs publics et par la publication d'un avis au journal officiel ;
- Recensement des propriétaires ; les personnes affectées par l'opération et leurs représentants sont pleinement informées et consultées, autant au sein des communautés déplacées, que des communautés hôtes, s'il y a lieu, à travers des réunions publiques. L'information qui doit leur être communiquée concerne l'opération proposée, le plan de réinstallation, les bénéfices de l'opération et les mesures d'atténuation de ses impacts sur l'environnement et sur les populations ;
- Délimitation et estimation des propriétés, en collaboration avec les propriétaires,
- Compte-rendu de l'enquête aux Autorités locales ;
- Réunions des autorités locales, propriétaires fonciers et Commissions compétentes en vue d'expliquer les raisons de l'expropriation (utilité publique).

Dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique la procédure requiert : une étude faisabilité concluante, une étude socioéconomique, un recensement des terres et une étude d'attribution de parcellaire.

En l'absence de toute consultation publique dans la procédure, l'opposition des expropriés peut pousser à reconsidérer la compensation.

Des pratiques ad hoc (informelles, cas par cas) d'indemnisation se sont développées en l'absence de modalités officielles de déplacement ou de réinstallation. Les collectivités territoriales appliquent les formalités suivantes:

- enquête préliminaire pour identification des lieux ;

- recensement des propriétaires ;
- délimitation des propriétés ;
- compte-rendu de l'enquête aux autorités locales ;
- réunions avec les autorités locales et les propriétaires fonciers en vue d'une entente sur les possibilités de déguerpissement et de dédommagement ;
- recours à une équipe de morcellement des terrains en parcelles et de lotissement.

Le dédommagement est accordé au prorata de la superficie expropriée quand il s'agit de lotissement ; ainsi 25% de la superficie expropriée est donnée en parcelle lotie à Niamey et la situation est variable dans les autres communes; tout déplacement éventuel est compensé en superficie de terre supérieure ou égale sur le nouveau site de recasement. Le dédommagement peut revêtir une forme monétaire (Ordonnance n°99-50) ; le prix d'achat ne reflète pas le prix du marché ; la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999 portant fixation des tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales).

L'indemnisation est calculée en fonction de la valeur des biens au jour du procès-verbal d'accord amiable, de l'ordonnance d'expropriation, de la plus-value ou de la moins-value de la partie de la propriété non expropriée et de la valeur résultant des déclarations faites par les contribuables ou des évaluations administratives (réglementation fiscale ou foncière).

4.3 Politique Opérationnelle PO 4.12 de la Banque Mondiale

La politique opérationnelle PO/BP 4.12 "Réinstallation Involontaire" doit être suivie lorsqu'un projet est susceptible d'entraîner une réinstallation involontaire, des impacts sur les moyens d'existence, l'acquisition de terre ou des restrictions d'accès à des ressources naturelles. Les objectifs poursuivis par la politique de réinstallation sont les suivants :

- L'acquisition des terres et la réinstallation involontaire seront évitées autant que possible, ou minimisées en explorant toutes les alternatives viables possibles. Il s'agira par exemple d'identifier des activités et des sites qui minimisent l'acquisition des terres et limitent le nombre de personnes susceptibles d'être impactées.
- Lorsque l'acquisition des terres et la réinstallation involontaire sont inévitables, les activités de réinstallation et de compensation seront planifiées et exécutées comme des activités du projet, en offrant des ressources d'investissement suffisantes aux personnes déplacées pour qu'elles puissent partager les bénéfices du projet. Les personnes déplacées et compensées seront dûment consultées et auront l'occasion de participer à la planification et à l'exécution des programmes de réinstallation et de compensation.
- Les personnes déplacées et compensées recevront une aide dans leurs efforts d'amélioration de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie ou tout au moins de les ramener, en termes réels, au niveau d'avant le déplacement.

Ici, conformément à la politique de la Banque, les personnes affectées sont celles qui sont directement socialement et économiquement affectées par les projets d'investissements assistés par la Banque et en particulier la saisie de terres et autres biens qui aboutit à :

- Un relogement ou une perte d'habitat ;
- La perte de biens ou d'accès à des biens ;
- La perte du gagne-pain ou de moyens d'existence, même si les personnes affectées ne doivent pas déménager ;

- La restriction involontaire ou la suppression de l'accès à des parcs et des aires protégées qui ont des impacts adverses sur les moyens d'existence des personnes déplacées.

La politique de la réinstallation s'applique à toutes les composantes du projet, qu'elles soient ou non directement financées, en totalité ou en partie, par la Banque mondiale. Le CPRP s'appliquera aussi aux projets liés avec le Projet, qu'ils soient ou non financés par la Banque mondiale, sauf s'il s'agit de financement parallèle. La politique s'applique à toutes les personnes affectées, quel qu'en soit le nombre, la gravité de l'impact et si elles ont ou non un titre légal à la terre.

Une attention particulière sera portée aux besoins des personnes vulnérables, en particulier celles qui sont en dessous du seuil de pauvreté ; les gens sans terre, les personnes âgées, les femmes et les enfants, ou autres personnes affectées qui pourraient ne pas être protégées dans le cadre de la législation nationale sur la compensation pour la terre.

En cas de relogement ou perte d'habitat, la politique exige que les mesures visant à aider les personnes déplacées soient exécutées conformément au plan d'action de réinstallation et de compensation. Il importe tout particulièrement de neutraliser, dans la mesure du possible, toutes les pressions socioéconomiques dans les communautés qui seraient probablement exacerbées par la réinstallation involontaire, en encourageant les personnes affectées par les activités du projet d'y participer. C'est pourquoi les communautés affectées devront être consultées et intégrées au processus de planification.

Enfin, le CPRP veillera à ce que les communautés affectées soient consciencieusement consultées, participent au processus de planification et reçoivent une compensation adéquate afin que leurs revenus d'avant le déplacement soient restaurés et que tout ce processus soit juste et transparent.

4.4 Comparaison entre la PO 4.12 de la Banque mondiale et la législation nigérienne

L'analyse comparée (Cf. Tableau n°3) de la législation nigérienne applicable aux cas d'expropriation et de compensation et la PO 4.12 de la Banque mondiale (cf. annexe) met en relief les constats suivants :

Les points de convergence portant sur :

- Le principe de la réinstallation ;
- Le traitement des occupants irréguliers ;
- L'éligibilité à une compensation ;
- La prise en compte des groupes vulnérables.

Quant aux points de divergence ils concernent :

- les alternatives de compensation ;
- la date limite d'éligibilité ;
- l'assistance à la réinstallation ;
- les alternatives de compensation ;
- la réhabilitation économique ;
- les procédures de suivi et d'évaluation.

En cas de contradiction entre la législation nationale et la PO 4.12, le principe retenu sera d'appliquer la norme la plus avantageuse pour les personnes affectées.

Tableau 2: comparaison entre le cadre juridique national et les exigences de la PO 4.12

Thèmes	Législation nigérienne	PO 4.12	Observations	Recommandations
Principe général de la réinstallation	Au terme de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008, modifiant et complétant la loi 61-37 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, il est prévu à l'article premier que : lorsque l'expropriation entraîne un déplacement des populations, l'expropriant est tenu de mettre en place un plan de réinstallation des populations affectées par l'opération.	La PO 4.12 s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation. Il est nécessaire d'éviter autant que possible la réinstallation des populations, mais si cela n'est pas possible dans le cadre du projet, il conviendrait prévoir des mesures de réinstallation appropriées pour les personnes affectées.	La législation nationale prévoit que les activités de réinstallation soient exécutées dans le cadre d'un programme de développement local qui offrirait suffisamment de ressources d'investissement aux personnes affectées.	La législation nationale est conforme à l'OP 4.12, toutefois, l'Etat doit veiller à ce que les ressources prévues dans le cadre d'une opération de réinstallation soient disponibles au moment opportun.
Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées	Traitée comme une option au même titre que la compensation en nature ou le paiement en espèces. C'est-à-dire que ceux qui sont indemnisés d'une manière ou d'une autre ne peuvent bénéficier de l'assistance (article 13 de la loi 61-37)	Les personnes affectées par le Projet doivent bénéficier en plus de l'indemnité de déménagement d'une assistance pendant la Réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation	Prévoir l'assistance par le Projet pour le suivi	Assistance à la Réinstallation des personnes déplacées ; appliquer la P.O.4.12
Calcul de la compensation des actifs affectés	Pour le bâti, et les cultures, la commission d'expropriation établit la valeur après expertise en tenant compte des barèmes officiels. Pour les terres, la loi établit le coût du mètre carré de terre en ville et selon les régions (Ordonnance n°99-50 du 22 novembre 1999, fixant les tarifs d'aliénation et d'occupation des terres domaniales)	Pour le bâti : coût des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local ; Pour les cultures : basé sur l'âge, l'espèce, le prix en haute saison Pour les terres : valeur du marché, frais divers/enregistrements, capacité de production, emplacement, investissements, et autres avantages similaires au terrain acquis pour le projet	Les valeurs de cession du foncier déterminées par l'ordonnance n° 99-50 sont en décalage par rapport aux valeurs du marché ;	Appliquer la P.O.4.12 et à cet effet actualiser ces barèmes d'une manière régulière - Pour le bâti, tenir compte de la valeur de remplacement et de la main d'œuvre nécessaire ; - Pour les terres, baser la compensation sur la valeur du marché réel en tenant compte des coûts de transaction.
Eligibilité	Toute personne affectées reconnue propriétaire suivant la législation en vigueur est reconnue éligible. Toutefois, les personnes n'ayant pas de droit susceptibles d'être reconnus sur les biens immeubles	Aux termes de la PO 4.12, sont éligibles pour recevoir une aide à la réinstallation les catégories suivantes : (i) les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y	La catégorie des personnes qui ne disposent pas de droit formel au moment du recensement, mais sont susceptibles d'en disposer à l'issue d'un processus déjà	Appliquer la PO 4.12

Thèmes	Législation nigérienne	PO 4.12	Observations	Recommandations
	qu'elles occupent peuvent être éligibles pour perte de revenus, de moyens de subsistance, perte d'accès sur des ressources communes, de cultures dans les conditions fixées par le décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 09.	compris les droits coutumiers ; (ii) celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres (sous réserve qu'ils soient reconnus par la législation nigérienne) ; (iii) celles qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.	engagé n'est inscrite à l'éligibilité. La P.O. 4.12 prévoit une compensation et/ou assistance aussi pour des occupants irréguliers (i.e. celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent)	
Date butoir ou date limite d'éligibilité	La date limite d'éligibilité ou date butoir correspond à la fin de la période de recensement des populations et leurs biens. Elle est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.	PO.4.12. par.14 ; Annexe A par.6. Une fois la nécessité d'une réinstallation reconnue, pour un projet donné, l'emprunteur conduit un recensement pour identifier les personnes susceptibles d'être affectées par le projet et ainsi déterminer qui sera éligible. La date de démarrage du recensement correspond normalement à la date butoir ou date limite d'éligibilité. Toutefois, cette date limite peut aussi être celle à laquelle la zone du projet a été délimitée, en préalable au recensement.	L'information du public sur la délimitation de la zone du projet concernée par la réinstallation doit être effective et permettre aux personnes concernées de réagir en temps opportun	La date limite est fixée par l'emprunteur (autorité expropriante) et acceptable par la Banque.
Groupes vulnérables	Les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus proposées dans le Programme de Développement Local et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées (article 20 du décret n° 2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009).	PO.4.12., par. 8: Pour que les objectifs de la politique de réinstallation soient pleinement respectés, une attention particulière est portée aux groupes vulnérables au sein des populations déplacées, notamment les personnes vivant en deçà du seuil de pauvreté, les travailleurs sans terre, les	La législation nationale ne précise pas les catégories des personnes vulnérables mais indique que toutes les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives et mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation	La protection des personnes vulnérables est prévue aussi bien par la PO 4.12 que la législation nationale. Le défi reste à traduire la disposition dans les faits et pourvoir effectivement aux besoins des groupes vulnérables

Thèmes	Législation nigérienne	PO 4.12	Observations	Recommandations
		femmes et les enfants, les populations autochtones, les minorités ethniques et toutes les autres personnes déplacées qui ne font pas l'objet d'une protection particulière dans la législation nationale.		
Litiges	Accès au Tribunal pour les personnes qui refusent l'accord amiable proposé par la Commission Locale de Réinstallation. Généralement, la procédure est longue et coûteuse	Annexe A par. 17: prévoit les procédures judiciaires avec des délais raisonnables, un coût abordable et à la portée de tous en favorisant les mécanismes alternatifs tels que la conciliation, la médiation ou le recours à certaines autorités coutumières.	Les populations rurales évitent en général le recours à la justice en raison de la lenteur et des coûts indirects (va et vient) de la procédure	Favoriser les mécanismes alternatifs de gestion des plaintes (conciliation, médiation, recours à l'autorité coutumière etc.)
Consultation	La déclaration d'utilité publique est suivie d'une enquête d'une durée de 2 mois. L'ouverture de cette enquête est annoncée par tous les moyens de publicité habituels et notamment par publication d'une annonce au journal officiel	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de réinstallation	Dans la pratique, la consultation des populations affectées n'offre pas à ces dernières, les moyens de participer activement au processus de réinstallation	Application des dispositions de la PO 4.12
Suivi et Evaluation	Tout plan de réinstallation des populations doit faire l'objet d'un bilan d'étape établi un an après le début de la réinstallation et un bilan final à l'issue de l'opération	Nécessaire pour mener à bon terme l'ensemble du processus de réinstallation	Les activités de suivi menées se résument à celles conduites dans le cadre du suivi des opérations des projets	Le système de S&E à développer doit être doté des ressources financières et matérielles adéquates

4.5 Cadre institutionnel de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- La structure de coordination du projet ;
- Les communes concernées ;
- Le Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact ;
- La Commission Locale de Réinstallation ;
- La Commission Foncière ;
 - Les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l'environnement (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments) ;
 - Les préfets et les juges des zones concernées.
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation et conformément à la PO 4.12, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au sein des structures en charge de l'Education de base, c'est pourquoi il sera nécessaire, en cas de réinstallation, que le projet contractualise avec une ONG ou de consultants, spécialistes des questions de réinstallation en vue d'appuyer le processus de réinstallation.

En cas de réinstallation, il sera mis en place au niveau de la Cellule de Coordination du Projet, un Groupe d'Appui à la Réinstallation qui prendra en charge, en relation avec les communes, le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Les tâches et responsabilités suivantes lui sont dévolues à l'échelle de tout le Projet:

- Finaliser le triage des micro-projets,
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de Recasement est prise en compte dans la conception des micro-projets,
- Evaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré identifier les lieux et sous projets qui doivent faire l'objet de PARs ou de PSRs ;
- S'assurer du lancement des procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation),
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PARs et PSRs,
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPRP,
- Assurer la mise en place des comités locaux de suivi tels que prévus par l'étude d'impact social,
- Veiller à ce que la consultation et l'information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux

de suivi, les Mairies, les autorités locales, les représentants des populations, les ONGs et organisations communautaires,

- Préparer les appels d'offres et passer les marchés pour les travaux nécessaires aux travaux de réinstallation (terrassement et aménagement des aires de recasement, voiries et réseaux divers, construction des bâtiments éventuellement pour les vulnérables),
- Gérer la mise à disposition des Mairies des budgets de compensations pour paiement par leurs soins,
- Sélectionner, recruter et superviser la ou les ONG(s) chargées des actions en direction des personnes vulnérables,
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Les capacités institutionnelles de mise en place d'une opération de réinstallation sont faibles et il sera donc nécessaire, en cas de réinstallation que le Projet contractualise avec une ONG ou de consultants pour appuyer la mise en œuvre du processus

V PRINCIPES, OBJECTIFS, ET PROCESSUS DE REINSTALLATION

5.1. Objectifs de la Réinstallation

La réinstallation involontaire intervenant dans le cadre des projets de développement engendre souvent des impacts économiques et sociaux négatifs se matérialisant par un démantèlement des systèmes de production, un appauvrissement accru en raison de la perte de moyens de production ou de sources de revenus. Dans certains cas, les gens sont amenés à être relogés dans des milieux où leurs aptitudes de production sont moins valorisées et où la compétition pour les ressources devient plus difficile. Les institutions communautaires et les réseaux sociaux sont ainsi affaiblis, les groupes familiaux sont dispersés et l'identité culturelle, l'autorité traditionnelle et le potentiel d'entraide mutuelle diminuent ou disparaissent. C'est en raison de tous ces effets négatifs potentiels que le processus de réinstallation doit être soigneusement planifié et mis en œuvre et permettre aux personnes affectées d'améliorer leurs conditions de vie, sinon conserver leur niveau de vie antérieur.

La politique de réinstallation est déclenchée par : (i) l'acquisition involontaire de terrains ou d'autres éléments d'actifs ; (ii) les restrictions d'accès aux biens physiques (eaux, produits forestiers, services sociaux de base...) ; (iii) les restrictions d'accès aux parcs nationaux et autres aires protégées.

Les interventions du Projet ne vont pas à priori créer des déplacements massifs de populations, cependant la réalisation de certaines infrastructures, notamment la réhabilitation des pistes rurales, les actions de CES/DRS, les infrastructures communautaires, pourraient nécessiter l'acquisition de terres et/ou engendrer la perturbation d'activités socioéconomiques.

Dans ces cas de figure, les personnes physiques ou morales qui perdraient des titres ou des droits, ne serait-ce que de manière temporaire, du fait des activités du projet, doivent être indemnisées et assistées.

5.2. Principes applicables

- Eviter autant que possible les déplacements, sinon, transférer le moins de personnes possibles ;
- Fournir une assistance aux personnes déplacées pour leur permettre d'améliorer leurs revenus et leurs niveaux de vie, ou au minimum de les reconstituer ;
- Veiller à ce que toutes les personnes affectées, indépendamment de leur condition ou statut reçoivent une compensation adéquate et / ou l'assistance nécessaire pour remplacer les biens perdus et la restauration de leurs moyens de subsistance à un niveau égal ou supérieur avant la réinstallation;
- S'assurer que les populations soient informées de leurs droits et des options qui leur sont offertes, et consultées sur l'ensemble des questions touchant la réinstallation ;
- Préparer, si nécessaire, un plan de réinstallation compatible avec les dispositions du présent Cadre de Politique de Réinstallation pour chaque activité qui impliquerait une réinstallation
- Traiter la réinstallation comme activité à part entière du projet ;
- Payer les compensations relatives aux actifs affectés à leur valeur de remplacement ;
- Constituer une base de données de référence par rapport à la réinstallation.

5.3 Minimisation des déplacements

Conformément à la politique PO 4.12 de la Banque mondiale le PFS essaiera de minimiser les déplacements par l'application des principes suivants:

- Lorsque l'impact sur les terres d'un ménage est tel que les moyens d'existence de ce ménage sont remis en cause, et même s'il n'est pas nécessaire de déplacer physiquement ce ménage, les équipes de conception devront revoir la conception de l'activité/projet pour éviter cet impact dans la mesure du possible;
- Le coût de l'acquisition ou compensation des terrains, du déplacement éventuel des populations et de leur réinstallation sera inclus dans l'estimation du coût des projets, pour en permettre l'évaluation complète ;
- Dans la mesure où cela est techniquement possible, les équipements et infrastructures du projet seront localisés sur des espaces publics disponibles.

5.4 Mesures d'atténuation complémentaires

Les principes de réinstallation sont destinés à minimiser les impacts négatifs. Il convient cependant de tenir compte du fait qu'il ne sera pas toujours possible d'éviter les acquisitions de terrains lors de la mise en œuvre des activités du projet. Dans ces cas de figure, et en sus des mesures de minimisation des impacts mentionnées ci-dessus, des mesures additionnelles d'atténuation relatives aux appuis et assistance seront également nécessaires.

5.5 Catégorie et critères d'éligibilité

5.5.1 Catégories éligibles

Les trois catégories suivantes sont éligibles aux bénéficiaires de la politique de réinstallation du projet:

- a. Les détenteurs d'un droit formel sur les terres (y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays) ;
- b. Celles qui n'ont pas de droit formel sur les terres au moment où le recensement commence, mais qui ont des titres fonciers ou autres - sous réserve que de tels titres soient reconnus par les lois du pays ou puissent l'être dans le cadre d'un processus identifié dans le plan de réinstallation
- c. Celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Les personnes relevant des alinéas (a) et (b) ci-dessus reçoivent une compensation pour les terres qu'elles perdent. Les personnes relevant de l'alinéa (c) reçoivent une aide à la réinstallation en lieu et place de la compensation pour les terres qu'elles occupent, et toute autre aide permettant d'atteindre les objectifs énoncés dans le présent CPRP, à la condition qu'elles aient occupé les terres dans la zone du projet avant une date limite fixée ci-dessous définie. Cependant, les personnes qui viendraient à occuper les zones à déplacer après la date limite telle que définie ci-dessous ne sont pas éligibles à compensation ou à d'autres formes d'assistance.

5.5.2 Date limite ou date butoir

La date butoir ou date limite d'éligibilité est la date au-delà de laquelle les attributions de droits ne sont plus acceptées. Selon le décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 18) la date limite est fixée par un acte réglementaire de l'autorité expropriante.

Toutes les personnes affectées par les activités du projet doivent bénéficier d'une

indemnisation qui sera calculée à partir d'une date butoir. Selon la PO 4.12, une date limite d'attribution de droits sera déterminée, sur la base du calendrier d'exécution probable de la composante. La date limite est la date:

- de démarrage et finition des opérations de recensement destinées à déterminer les ménages et les biens éligibles à compensation ;
- après laquelle les ménages qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles.

Il est nécessaire de préciser que toutes les améliorations apportées à des structures après la date butoir ne peuvent donner lieu à une indemnisation si elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée. En effet, l'annonce de toute opération de réinstallation consécutive à la mise en œuvre d'un projet peut susciter des comportements opportunistes qu'il convient de détecter et décourager à temps.

5.5.3 Critères d'éligibilité

De façon générale, c'est la nécessité d'une acquisition de terrain occupée ou exploitée par des personnes, pour les besoins d'un projet, qui déclenche la politique de réinstallation involontaire.

De ce fait, les personnes affectées par la réinstallation reçoivent soit une compensation pour les pertes subies soit une assistance nécessaire pour leur réinstallation. Les pertes éligibles à une compensation sont déclinées comme suit :

(i) Perte de terrain.

- *Perte complète*
- *Perte partielle.* Cette perte partielle peut concerner soit:
 - une petite partie donnant l'opportunité de faire des réaménagements dans la partie restante ;
 - soit une grande partie. Dans ce cas, le reste de la parcelle n'offre aucune possibilité de réaménagement. Ce cas est traité comme une perte complète.

(ii) Perte de structures et d'infrastructures.

- *Perte complète.* Il s'agit de la destruction complète de structure et d'infrastructure telles que puits, clôtures, case d'habitation, etc.
- *Perte partielle.* Il s'agit d'une perte partielle de structures ou d'infrastructures offrant des opportunités de faire des réaménagements. Dans le cas contraire, on se retrouve dans le cas d'une perte complète.

(iii) Perte de revenus et de moyens d'existence

Elle concerne les entreprises, les commerçants et les vendeurs et se rapporte à la période d'inactivité de l'entreprise durant la période de relocation. Elle concerne aussi la perte éventuelle d'arbres, de récoltes, ou de pâturages.

(iv) Perte de droits

Elle concerne les locataires, les métayers, les exploitants agricoles et/ou les éleveurs qui ne peuvent plus utiliser ou pour un certain temps, du fait du microprojet, les infrastructures et les terrains dont ils ne sont pas propriétaires.

Les activités envisagées dans le cadre du projet Filets Sociaux portent sur la réhabilitation de pistes rurales, des actions de CES/DRS, d'infrastructures communautaires. Ces opérations ne vont pas engendrer une réinstallation générale mais pourraient tout au plus se limiter à des

réinstallations ponctuelles ou temporaires.

- **Réinstallation limitée** : La construction de nouveaux bâtiments sur une parcelle délimitée affecte généralement peu de personnes ayant droit à la réinstallation.

Réinstallation temporaire: la construction ou la réhabilitation d'infrastructures en zone d'habitation, notamment les abords de marché est susceptible d'affecter le revenu de certains opérateurs économiques pendant une période limitée, après laquelle les gens peuvent reprendre leurs places.

5.5.4 Indemnisation

Les principes d'indemnisation sont les suivants :

- L'indemnisation est réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres ;
- L'indemnisation est payée à la valeur intégrale de remplacement.
- En milieu rural, le coût de remplacement des terres agricoles est défini comme la valeur marchande (avant le projet ou le déplacement) la plus avantageuse d'une terre d'un potentiel productif semblable ou utilisée similairement dans le voisinage de la terre expropriée, plus le coût de mise en valeur de la terre, plus les frais d'enregistrement et de cession.

Les principes d'indemnisation seront les suivants:

- L'indemnisation sera réglée avant le déplacement ou l'occupation des terres;
- L'indemnisation sera payée à la valeur intégrale de remplacement à neuf.

Le tableau ci-dessous présente les principes de l'indemnisation selon l'impact et le type de réinstallation.

Tableau 3: Principes de l'indemnisation selon la nature de l'impact subi

Impacts	Réinstallation limitée	Réinstallation temporaire
Perte de terrain		
Perte complète	Remplacer le terrain avec compensation pour les pertes en récoltes, arbres ou fourrage s'il y a lieu	
Perte partielle	Payer la partie acquise si le reste est utilisable, sinon traiter comme une perte complète avec compensation des récoltes, arbres, et /ou fourrages pour les occupants	
Perte de structure		
Perte complète	Payer ou remplacer la structure à sa pleine valeur sans dépréciation sans en déduire le coût du matériel sauvé	
Perte partielle	Payer la partie perdue si le reste est utilisable, sinon, traiter comme une perte complète	
Perte de droits		
Locataire	Assistance à trouver une nouvelle localisation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise	Assistance à trouver une nouvelle localisation pour une famille ou un nouveau local pour une entreprise
Perte de revenus (revenus liés à l'activité menée sur le site)		
Entreprise, agriculture, élevage	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de délocalisation y compris une pleine compensation pour les pertes de récolte, arbres ou de fourrage	Droit à la réinstallation une nouvelle parcelle, avec remboursement des pertes économiques et des salaires pendant la période de délocalisation
Boutique	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas échéant, remboursement des salaires des employés pendant le	Coût de transfert d'inventaire, plus restitution du profit perdu pendant le transfert, et le cas

	transfert	échéant, remboursement des salaires des employés pendant le transfert
Vendeurs (table, étal, par terre)	Relocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local	Délocalisation temporaire sans perte de vente et droit à retourner au même local
Autre perte	A déterminer selon le cas spécifique	A déterminer selon le cas spécifique et en conformité avec la P.O 4.12

Le projet doit s'assurer qu'un dédommagement juste et équitable soit assuré pour les pertes subies. Le dommage doit être directement lié à la perte de terre ou la restriction d'accès. L'indemnisation prendra en compte la valeur des infrastructures et superstructures (bâtiments, clôtures, latrines, puits, etc.) ainsi que des pertes de cultures et d'essences forestières ; les pertes de droits d'accès; les pertes de ressources éventuelles (commerces et autres activités formelles ou informelles génératrices de revenus).

5.5.5 Impacts sur les revenus et assistance à la restauration des revenus

Un des principes clé de la politique de la Banque Mondiale sur la réinstallation involontaire est que les personnes affectées par la perte de terre doivent, après le déplacement, se porter économiquement mieux qu'avant le déplacement. Si l'impact sur les terres est tel que les personnes sont affectées dans leurs moyens d'existence, la préférence doit être donnée à des solutions où la terre perdue est remplacée par un autre terrain plutôt que par une compensation monétaire. La politique de la Banque concerne également les personnes «économiquement déplacées», c'est-à-dire qui ne perdent pas forcément un terrain dont ils sont propriétaires, mais perdent leurs moyens de subsistance. Les mesures de restauration du niveau de vie doivent être précisées dans les PAR. Elles peuvent comprendre, à titre indicatif, les mesures suivantes: (i) l'inclusion systématique des personnes affectées parmi les bénéficiaires des activités du projet ; (ii) la promotion d'activités génératrices de revenus ; (iii) la formation et le renforcement des capacités etc.

5.5.6 Sélection des PAP

La sélection des personnes ou ménages affectés à réinstaller ou à indemniser devra se faire selon les critères suivants :

- Etre une personne, ménage ou famille affecté par le projet ;
- Etre une personne, ménage ou famille éligible ;
- Etre établi ou avoir une activité sur la zone touchée par le projet avant la date de réalisation de l'enquête socio-économique de base ;
- Se faire recenser et déclarer ses biens affectés au moment de l'enquête.

5.6 Principes généraux de la réinstallation

Ce CPRP présente les principes généraux qui serviront de guide à toutes les opérations de réinstallation qui seront conduites dans le cadre du projet.

Si la mise en œuvre d'un sous-projet exige un ou des opérations de réinstallation, la commune développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec le projet. Le processus de mise en œuvre du PAR suivra les étapes suivantes :

- Information des communes ;
- Définition du ou des micro-projet (s) à financer et détermination de la possibilité de réinstallation ;
- En cas de nécessité, définir le PAR ;
- Approbation du Plan d'Action.

La coordination du projet s'assurera que toutes les communes qui bénéficieront d'un financement du projet sont bien informées de la nécessité de définir un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) dans le cas où des opérations d'expropriation et/ou de déplacement seraient opérées pour l'exécution des activités retenues. A cet effet, le projet recrutera une ONG ou un consultant qui sera chargé de la dissémination de l'information et d'apporter le savoir-faire nécessaire aux communes. Il aura aussi en charge la vérification de l'échelle de réinstallation dans chaque sous projet, la définition du Plan d'action de réinstallation par chaque municipalité concernée, le suivi et l'évaluation.

VI PROCESSUS DE PREPARATION ET D'APPROBATION DES PLANS DE REINSTALLATION

Le présent Cadre de Politique de Réinstallation présente les lignes directrices du développement d'un plan de réinstallation, une fois que l'investissement est assez bien défini pour pouvoir déterminer ses impacts. Si un micro projet⁵ exige une ou des opérations de réinstallation, la municipalité développera un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) en étroite collaboration avec le projet. Ce Plan devra être préalablement approuvé par la Banque mondiale.

Pour traiter des impacts dans le cadre de cette politique, les plans de réinstallation et de compensation doivent inclure des mesures pour assurer que les personnes déplacées :

- Soient informées de leurs options et droits concernant les compensations et la réinstallation ;
- Soient consultées sur les choix entre des alternatives de réinstallation et de compensation techniquement et économiquement réalisables ;
- Reçoivent une compensation rapide et effective, égale au coût total de remplacement pour la perte de biens et la perte d'accès qui seraient attribuables au projet.

Selon l'ampleur des impacts la PO 4.12 fournit deux instruments de réinstallation qui sont des outils différents de planification:

- le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) pour tout sous-projet impliquant une réinstallation avec des impacts majeurs sur les populations ;

6.1 Préparation du PAR

La première étape dans la procédure de préparation des plans individuels de réinstallation et de compensation est la procédure de triage pour identifier les terres et les zones qui seront affectées. Les plans de réinstallation et de compensation incluront une analyse de sites alternatifs qui sera faite durant le processus de triage. Il s'agira à travers ce processus de s'assurer que les micro-projets à financer soient conformes aux exigences de la PO 4.12 et à la législation nigérienne.

Lorsqu'un PAR est nécessaire, la demande et les études y afférant (études techniques, socioéconomiques et autres) sont soumises au projet pour examen et soumission à la Banque pour l'approbation finale.

Après consultation des personnes affectées, la Commune, appuyée par le projet élabore le Plan d'Action de Réinstallation avec l'appui d'un consultant/bureau d'études/ONG, en y associant la commission d'évaluation locale présidée par le maire de la commune ou son représentant dûment désigné. Les services faisant partie de cette commission vont aider dans

⁵ Un formulaire de sélection environnementale et sociale est joint en annexe

l'évaluation des actifs (terrains, habitats, plantes, arbres...) qui seront pris en compte dans le processus de réinstallation de la population.

Lorsque le cadre de politique de réinstallation constitue le principal document à soumettre comme condition à l'obtention du prêt, il n'est pas nécessaire que le Plan de Réinstallation à soumettre comme condition au financement du sous-projet contienne les principes politiques, les droits et critères d'éligibilité, les dispositions organisationnelles, les dispositifs de suivi et évaluation ainsi que les mécanismes de réparation des torts figurant dans le cadre de politique de réinstallation.

Ainsi, le plan-type du Plan d'Action de réinstallation à élaborer comportera les éléments essentiels suivants :

- L'introduction
- La description et justification du programme
- La description de la zone du projet
- L'identification des impacts et des personnes affectées par le projet
- Données socio-économiques initiales issues du recensement
- Taux et modalités des compensations
- La description de l'aide à la réinstallation et des activités de restauration des moyens d'existence
- Un budget détaillé
- Le calendrier d'exécution
- La description des responsabilités organisationnelles
- Un cadre de consultation et de participation du public et pour la planification du développement

Des enquêtes détaillées sont toujours effectuées auprès des populations ou communautés potentiellement affectées par les sous projets en perspective. Il s'agira :

- a) de recenser tous les membres des ménages affectés, et leurs caractéristiques démographiques (âge, sexe, handicap, relation au chef de ménage);
- b) d'inventorier les incidences physiques et monétaires du sous projet en termes de déplacements involontaires ou de pertes de constructions, de terres ou d'activités productives; et
- c) de caractériser dans les grandes opérations chaque personne affectée au plan socio-économique, dont principalement le groupe d'appartenance ethnique, religieux, culturel ou social, l'occupation principale, les sources de revenus et moyens de subsistance, le statut foncier, l'attache avec le territoire concerné, les systèmes de production, les ressources naturelles locales exploitées, les biens culturels ou ancestraux valorisés, la qualité et la distance d'accès aux infrastructures et services.

Les enquêtes à mener dans la communauté d'accueil seront similaires à plusieurs égards à celles conduites auprès des personnes déplacées. Les indemnités prévues pour les pertes de terrains ou de revenus dans la communauté d'accueil s'appliqueront de façon similaire aux indemnités proposées dans la communauté à déplacer.

6.2 Triage et approbation des micro-projets

Le triage des micro-projets est fait dans le but d'identifier les types et la nature des impacts liés aux activités proposées dans le cadre du projet et de fournir des mesures adéquates pour s'occuper de ces impacts. La liste des micro-projets qui auraient des problèmes de réinstallation suivrait une large procédure de sensibilisation et de consultation des

communautés qui pourraient être affectées et l'aboutissement de cette procédure serait documenté pour chaque site.

Chaque micro-projet qui serait ainsi retenu, sera envoyé au projet pour examen et soumis à la Banque qui donne l'avis de non objection permettant de financer ou pas le sous-projet. Cette procédure de triage permet de garantir la transparence et la confiance au sein de toutes les parties prenantes.

Après que les micro-projets aient été approuvés en appliquant cette procédure de consultation, les lieux choisis feront l'objet d'études à savoir : (i) une étude socioéconomique (cette étude inclura une détermination des impacts causés) ; (ii) la préparation de plans d'action de réinstallation (PAR) spécifiques.

Une fois que le projet et la Banque donnent leur approbation par rapport à la conformité et au financement du micro-projet, la mise en œuvre de ce dernier peut commencer. A cet égard, il convient de s'assurer que l'ensemble du processus de réinstallation (expropriation, indemnisation, assistance à la réinstallation...) soit achevée avant que ne commencent les travaux de génie civil.

6.3 Etudes socio-économiques de base

Un aspect important du processus d'élaboration d'un PAR consiste à rassembler des données de base dans les zones visées par le projet pour évaluer les populations qui pourraient être affectées. Il s'agira également de : (i) fournir une information initiale sur l'envergure des impacts ; (ii) donner une indication des recherches socioéconomiques encore nécessaires pour quantifier les pertes à compenser et, en cas de besoin, planifier les interventions de développement appropriées et (iii) définir des indicateurs qui peuvent être suivis et seront mesurés à une date ultérieure pendant le suivi et l'évaluation.

6.4 Le calendrier de réinstallation

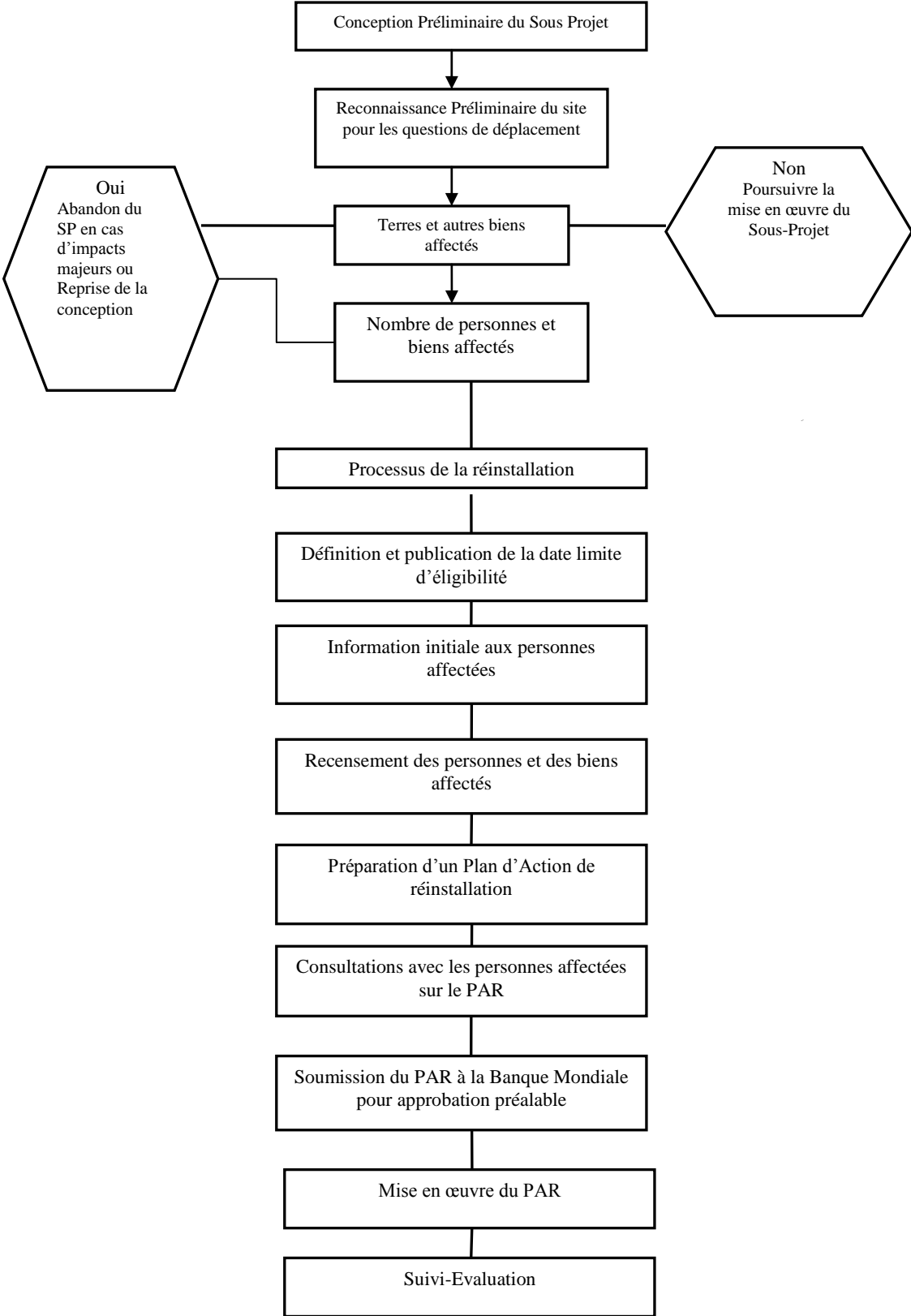
Un calendrier de réinstallation devra être prévu indiquant les activités à conduire, leurs dates et budget, en y insérant les commentaires pertinents. Il devra inclure toute activité complémentaire visant à estimer si les personnes expulsées ont été ou non en mesure de rétablir leurs moyens d'existence/conditions de vie. Ce calendrier devra être conçu de manière à correspondre à l'agenda de conception et de réalisation des travaux de génie civil et devra être présenté selon le modèle fourni dans le tableau ci-après :

Tableau 4: Calendrier de réinstallation

Activité	Date	Responsables
I. Campagne d'information		
1.1 Diffusion de l'information		Projet, communes, prestataires de service
II. Acquisition des terrains		
2.1 Déclaration d'utilité publique		Décret signé par le Président de la République sur proposition conjointe du Ministre des Finances et de l'Education Nationale
2.2 Evaluation des occupations		Commission Locale de Réinstallation (CLR)
2.3 Estimation des indemnités		Prestataire ayant organisé le recensement des biens affectés/Commission d'évaluation Locale
2.4 Négociation des indemnités		Projet, CLR, Communes, Prestataire, PAP concernées + leurs représentants
III. Compensation et paiement aux PAP		
3.1 Mobilisation des fonds		Projet, Ministère des finances
3.2 Compensation aux PAP		Projet, Ministère des finances, CLR

IV. Déplacement des installations et des personnes		
4.1 Assistance au déplacement		Projet, Communes, Prestataire
4.2 Prise de possession des terrains		Communes, CLR
V. S&E de la mise en œuvre des PAR		
5.1 Suivi de la mise en œuvre des PAR		Projet, CLR, Communautés locales
5.2 Evaluation de l'opération		Projet, CLR.
VI. Début de la mise en œuvre des SP		Projet, Communes

Figure 1: Processus de préparation des réinstallations



VII METHODES D'EVALUATION DES BIENS ET DETERMINATION DES TAUX DE COMPENSATION

La législation nationale prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par les départements ministériels techniques. Ainsi, la Direction des Domaines fixe les valeurs des terres, la Direction de l'Urbanisme fixe les valeurs des bâtiments et infrastructures ; la Direction de l'Agriculture détermine les valeurs des cultures et des arbres fruitiers cultivés et la Direction des Eaux et Forêts déterminent les valeurs des espèces forestières. Toutes les personnes affectées sont indemnisées sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, politique, religieuse, culturelle, sociale ou de genre. L'indemnisation et la réinstallation doivent être équitables, transparentes et respectueuses des droits humains des personnes affectées par l'opération. Les personnes affectées sont indemnisées au coût de remplacement sans dépréciation, avant la prise de propriété des terres et des biens (article 13 bis de la loi 2008-37 du 10 juillet 2008).

7.1 Types de compensation

Plusieurs types de mesures compensatoires sont envisageables. En effet, la compensation des individus et des ménages sera effectuée en argent liquide, en nature, et/ou par une assistance. Le type de compensation sera retenu en concertation avec toutes les parties prenantes.

Tableau 5: Formes de compensation

Types de compensation	Modalités
Paiements en espèces	<ul style="list-style-type: none"> • L'indemnité sera calculée et payée en monnaie locale. Les taux seront ajustés pour l'inflation ; • la valorisation du terrain occupé (avec ou sans droits formels) prendra aussi en compte le coût des investissements effectués pour rendre le terrain viable ou productif ; • Les indemnités de désagrément, les frais de transport, les pertes de revenus et coût de la main-d'œuvre peuvent aussi être évalués en espèces si nécessaire.
Compensation en nature	La compensation peut inclure des biens tels que les terrains (de même productivité, taille et localisation), les maisons, puits, autres bâtiments et structures, matériaux de construction, jeunes plants, intrants agricoles et crédits financiers d'équipements.
Assistance	L'assistance peut comporter les primes de compensation, aide alimentaire, transport, et la main- d'œuvre, ou matériaux de construction.

7.1.1 Compensation des terres

La loi n°61-37 du 24 novembre 1961, réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique, stipule en son article 13 que les terres seront compensées en nature, dans la mesure du possible. Pour les terres qui ne sont pas totalement compensées en nature, elles le sont en espèces. Pour les personnes dont la terre constitue le principal moyen de subsistance, la compensation en nature doit être privilégiée car elle perpétue un héritage culturel et préserve mieux à long terme, les intérêts économiques des populations pauvres. Il reste entendu que le choix du type de compensation est laissé à l'initiative des personnes affectées, mais les inconvénients de la compensation en espèces doivent être clairement soulignés (sécurité des fonds, inflation etc.). Les compensations en terrain doivent avoir au minimum la même superficie, la même productivité agricole ou pastorale ainsi que le même type de localisation de façon à permettre une meilleure production.

Les prix de base d'aliénation des terrains urbains à usage d'habitat (résidentiel et traditionnel), industriel, artisanal ou communal, faisant partie des centres urbains et agglomérations loties ou non loties, et des terrains ruraux sont fixés par l'ordonnance n° 99-50 du 22 novembre 1999. Mais en raison de la forte spéculation foncière constatée notamment dans les zones urbaines, les barèmes officiels sont vite dépassés et pour cette raison, qu'il est recommandé que les commissions d'évaluation prennent davantage en compte la valeur des terrains sur le marché.

7.1.2 Compensation des infrastructures, équipements et biens communautaires

Pour les infrastructures, équipements et biens communautaires, l'opération prend directement en charge leur remplacement à neuf suivant les normes nationales et compensés de façon à ce que leur quantité et qualité ne diminuent.

7.1.3 Compensation des bâtiments et autres structures

L'évaluation des indemnités de compensation des bâtiments et autres structures (cuisines, latrines, hangars, puits, clôtures etc.) sera effectuée par la commission nationale mise en place et calculée sur la base des coûts de remplacement. Pour les compensations en nature, les structures perdues seront reconstruites sur des terres de remplacement acquises. Les nouvelles structures doivent avoir la même superficie et d'être de la même qualité. Pour la compensation en espèces l'évaluation sera basée sur le barème des prix de la Direction de la construction et ajustés contextuellement. Le calcul des indemnités prendra également en compte le coût du transport et la livraison des matériaux au site de remplacement, et le coût de la main d'œuvre requise pour la construction de nouveaux bâtiments.

7.1.4 Compensation des cultures, jardins potagers et arbres fruitiers

Pour l'évaluation des prix des cultures agricoles, il sera tenu compte des prix du marché pendant la soudure afin de garantir les meilleurs prix possibles aux personnes affectées. Les rendements et les superficies seront estimés ou mesurés par le service de l'agriculture, membre de la commission locale de réinstallation. Le projet utilisera les taux actualisé du Ministère de l'Agriculture.

La perte de production d'un jardin potager destiné à la consommation quotidienne d'une famille déplacée est calculée sur la base de la valeur au marché des récoltes perdues et non pas seulement sur leur besoins des ménages (il doit comprendre aussi la portion qui est vendue). Le coût devrait être ajusté aux taux courants du marché du jour pour la production totale affectée, et doit représenter le coût pendant une année au maximum.

La compensation des arbres fruitiers sera faite en tenant compte de la production moyenne annuelle des différentes espèces et des prix du marché pour les récoltes des arbres adultes. Pour les arbres fruitiers non encore productifs, le dédommagement portera principalement sur le coût d'acquisition et de remplacement des jeunes pousses, y compris les coûts d'aménagement. Les plants seront remplacés à l'identique, sauf si les personnes affectées n'en décident autrement.

7.1.5 Compensation des arbres de forestiers

La destruction des arbres forestiers au titre du projet doit faire l'objet d'une compensation sur la base d'un taux par hectare et selon les essences concernées. Aussi, l'entrepreneur sera assujetti au paiement de la taxe d'abattage. En outre, des mesures d'accompagnement feront l'objet d'un protocole entre le projet la Direction de l'Environnement. Dans ce protocole

seront précisées toutes les mesures d'accompagnement pour restaurer l'intégrité du patrimoine forestier.

7.1.6 Compensation pour perte de revenu pour les activités formelles et informelles

Les Personnes affectées par le Projet sont à jamais privées de leurs sources de revenu pendant un certain temps. Même si la structure qu'elles doivent occuper est achevée avant le déménagement, il leur faut du temps pour avoir une nouvelle clientèle, du temps pour s'adapter au milieu et au type de concurrence en cours sur le nouveau site. Par conséquent, elles doivent bénéficier d'une compensation pour perte de revenu à l'issue d'une enquête socio- économique. La compensation devra couvrir toute la période transitoire et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle multiplié par le temps d'arrêt. Elle couvrira toute la période de transition et sera calculée sur la base du revenu journalier de la catégorie socioprofessionnelle.

Concernant les éleveurs qui pourraient perdre momentanément l'accès à des zones de pâturages, les superficies sont en général très petites (5 à 10 hectares) et dégradées. Il est peu probable que cette situation se produise, car le projet va plutôt créer et protéger des ressources fourragères. Les éleveurs sont en général bénéficiaires des travaux communautaires, impliqués dans les comités de gestion des microprojets et seront impliqués dans les conventions locales qui vont gérer l'accès à ces nouvelles ressources après la finalisation du microprojet.

VIII SYSTEME DE GESTION DES PLAINTES.

8.1 Types de plaintes et de conflits à traiter

Plusieurs types de conflit peuvent surgir en cas de réinstallation justifiant ainsi l'existence d'un mécanisme pour traiter certaines plaintes. Les problèmes qui peuvent apparaître sont les suivants : (i) erreurs dans l'identification des PAP et l'évaluation des biens ; (ii) désaccord sur des limites de parcelles ; (iii) conflit sur la propriété d'un bien ; (iv) désaccord sur l'évaluation d'une parcelle ou d'un autre bien ; (v) successions, divorces, et autres problèmes familiaux, ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille, sur la propriété, ou sur les parts, d'un bien donné ; (vi) désaccord sur les mesures de réinstallation (emplacement du site de réinstallation) ; (vii) type d'habitat proposé ; (viii) caractéristiques de la parcelle de réinstallation,) ; (ix) conflit sur la propriété d'une activité artisanale/commerciale (propriétaire du fonds et exploitant différents, donc conflit sur le partage de l'indemnisation) etc.

8.2. Mécanisme de traitement des griefs

Enregistrement et examen des plaintes au niveau des comités des plaintes mis en place pour le cash transfert et du Cash for Work

Les comités des plaintes du cash transfert et du cash for work recevront toutes les plaintes et réclamations liées au processus de réinstallation, analyseront les faits et en statueront. Ils veilleront en même temps, en relation avec le projet et la commission locale de réinstallation à ce que le processus soit bien conduit soit bien conduit. Un modèle d'enregistrement des plaintes est joint en Annexe.

Mécanisme de résolution amiable

Tous les efforts seront faits pour régler les plaintes à l'amiable. Ceux qui cherchent un recours pour résoudre les conflits qui peuvent naître en raison du déplacement des populations le feront de la façon suivante : (i) une requête sera déposée auprès du maire de la commune qui l'examinera en premier ressort ; (ii) si le litige n'est pas réglé, (ii) il est fait recours à l'autorité administrative, (iii) si le plaignant n'est toujours pas satisfait, il peut saisir la justice.

Dispositions administratives et recours à la justice

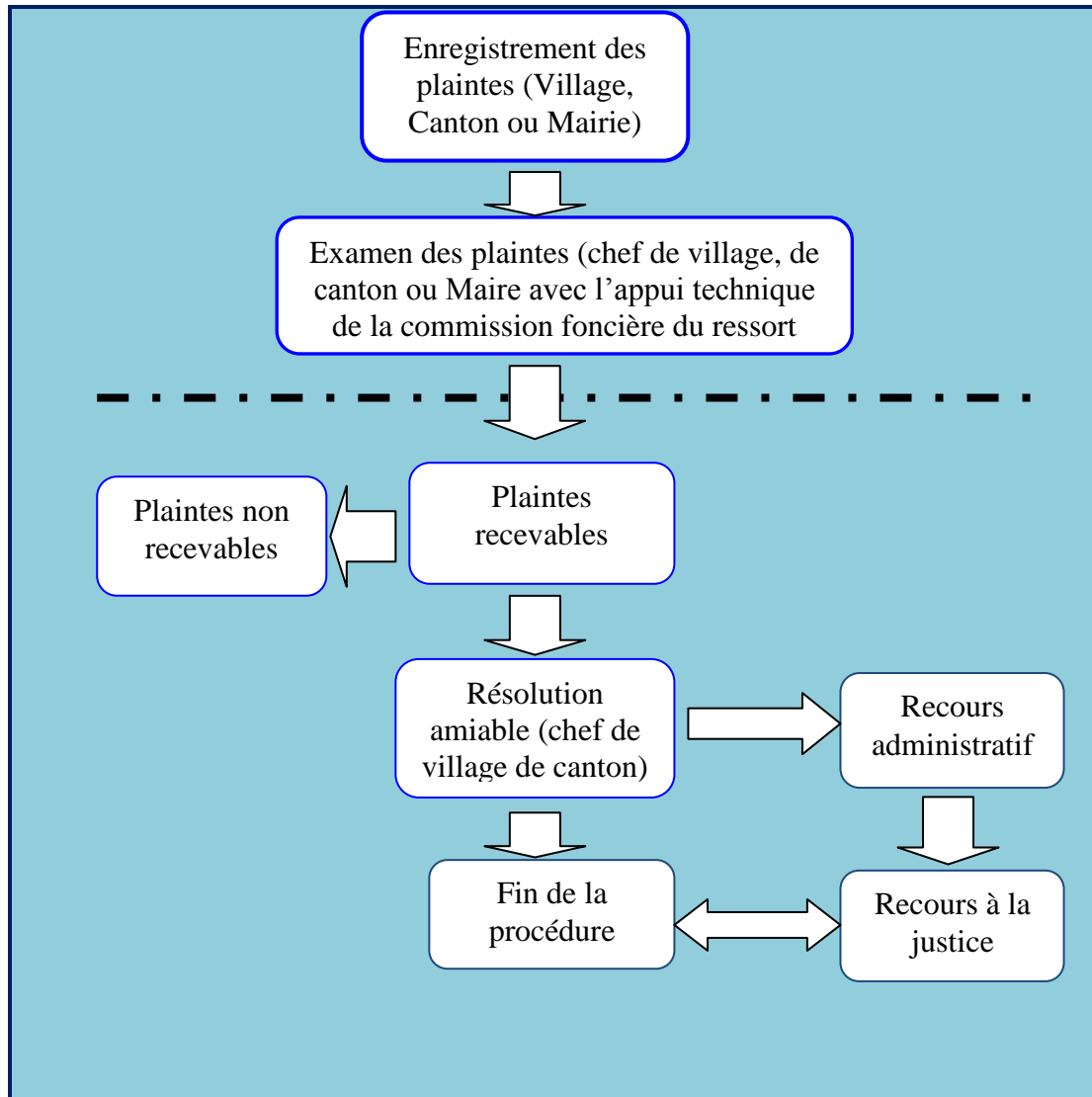
En matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, les personnes dont les biens ont été expropriés et qui ne sont pas d'accord sur le montant des indemnités peuvent saisir les tribunaux qui auront la possibilité de rectifier. Conformément à la loi n°61-37 du 24 novembre 1961, les questions d'expropriation et les indemnités sont traitées par un magistrat du Tribunal de Grande Instance appelé "Juge des expropriations". Pour la catégorie de personnes qui n'ont aucun droit sur les terres qu'elles occupent ou utilisent, et qui perdent des revenus du fait de leur relocalisation, il n'existe que la commission locale de réinstallation pour étudier le cas.

Il n'existe pas de panacée en matière de gestion des conflits, mais la meilleure solution consiste à privilégier les mécanismes locaux de résolution des conflits, prenant en compte le contexte culturel et social, les pratiques coutumières, la spécificité du projet etc.

Le recours à la justice est possible en cas de l'échec du règlement amiable pour les détenteurs de titre formel. Mais, c'est souvent une voie qui n'est pas recommandée pour le projet car pouvant constituer une voie de blocage et de retard des activités. C'est pourquoi dans ces cas

de figure, il est recommandé que le microprojet sujet du litige ne soit pas financé sur les ressources du projet.

Figure 2 : Mécanisme de résolution des conflits



IX MODALITES ET METHODES DE CONSULTATIONS DES PERSONNES AFFECTEES

Pour assurer la participation et l'engagement des populations, une stratégie de consultation doit être mise en place et développée. Pour se conformer à la politique de la Banque en la

matière, le Projet Filets Sociaux se doit de mener des campagnes d'information et de consultation avant que le processus de compensation ou de réinstallation ne soit lancé. Ces campagnes porteront sur les sites susceptibles d'être concernés, et se poursuivront tout au long de la mise en œuvre du projet. Il est important que les PAP soient pleinement informées des intentions et des objectifs de réinstallation.

La participation en termes de consultation et d'implication suppose que les personnes affectées par la réinstallation involontaire aient l'opportunité de prendre part à l'ensemble des étapes du processus de réinstallation, allant de la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation. Les sous projets sont initiés et guidés par « la demande » des populations à la base et inscrites dans l'agenda des communes. Le succès des projets de réinstallation dépend du degré d'appropriation des communautés locales et de la richesse de leurs connaissances des conditions locales qui est un atout inestimable pour le projet. Par conséquent, une attention particulière devra être apportée à la consultation publique des individus/ménages et des quartiers ou communautés potentiellement affectés lorsqu'une réinstallation est involontaire.

La stratégie de participation mettra l'accent sur les dispositifs d'implication des acteurs concernés. Ce processus ne sera pas déconnecté de l'ensemble du programme dont les options de base s'articulent autour de la nécessité d'une réelle appropriation par les communautés de base. Dans cette logique, la consultation publique sera effectuée pendant toute la durée de l'exécution du projet. Elle pourra se dérouler pendant la préparation de (i) l'étude socio-économique, (ii) du plan de réinstallation involontaire et (iii) de l'évaluation de l'impact environnemental et (iv) de la négociation de la compensation à verser aux personnes devant être déplacées (rédaction et lecture du contrat de compensation).

9.1 Consultation dans le cadre de la réinstallation

L'information et la consultation sur le processus de préparation du présent CPRP sont organisées comme suit:

- rencontres institutionnelles avec les principaux acteurs en charge et concernés par le projet, notamment les responsables de l'éducation de base ;
- rencontres de personnes ressources sur le processus de réinstallation (code rural, services des domaines) ;
- visites de sites potentiels d'intervention.

Etant donné que la nature des activités à mener et les sites d'intervention ne sont pas encore définitivement précisés, nous nous sommes limités au cours des rencontres à présenter le cadre général d'une éventuelle réinstallation et recueillir les préoccupations, suggestions et recommandations des acteurs, potentiellement impliqués dans le processus.

De façon générale, il faudra pendant le triage veiller à ce qu'il y ait une consultation et un engagement suffisants de la part des communautés locales et des personnes affectées. De manière plus spécifique, les personnes affectées doivent être informées des intentions d'utiliser les sites repérés pour les activités du projet. Les personnes affectées doivent être mises au courant de :

- Leurs options et droits concernant la réinstallation et les compensations ;
- Les options spécifiques techniquement et économiquement réalisables pour les sites de réinstallation ;
- Les procédures et les dates proposées pour la réinstallation et la compensation ;

- Les taux effectifs de compensation au coût intégral de remplacement pour la perte des biens et des services ;
- Les mesures et les coûts proposés pour maintenir ou améliorer leur niveau de vie ;

Les consultations publiques au stade du triage auront pour objet de :

- Diffuser les concepts des activités proposées afin de susciter l'intérêt au sein de communauté ;
- Inviter la contribution et la participation au choix des sites des projets ;
- Déterminer l'acceptation des communautés de contribuer en nature à l'exécution du projet ;
- Déterminer l'acceptation des communautés de contribuer à l'entretien à long terme des installations du projet.

9.2 Diffusion de l'information au public

En termes de diffusion publique de l'information, en conformité avec la PO 4.12 et la Politique d'accès à l'information, le présent CPRP, les PAR qui seraient élaborés seront mis à la disposition des personnes affectées et des ONG locales, dans un lieu accessible, sous une forme et dans une langue qui leur soient compréhensibles. Dans le cadre du Projet, la diffusion des informations au public passera aussi par les médias tels que les journaux, la presse, les communiqués radio diffusés en langues nationales pour aller vers les autorités administratives et coutumières qui, à leur tour informeront les populations par les moyens disponibles. En outre, la diffusion des informations doit se faire en direction de l'ensemble des acteurs : autorités préfectorales et municipales; communautés de base (association/ONG, groupements des femmes, autorités religieuses, etc.).

X IDENTIFICATION, ASSISTANCE, ET DISPOSITION À PRÉVOIR

La vulnérabilité peut résulter de l'âge, la maladie, une déficience physique ou psychique, la pauvreté, le statut social, etc. Les groupes vulnérables comprennent (i) des personnes en dessous du seuil de pauvreté ; (ii) des sans terre ; (iii) des personnes âgées ; (iv) des femmes et des enfants ; (v) des minorités ethniques ; et (vi) d'autres personnes qui ne seraient pas protégées par les lois sur la législation foncière et le régime des compensations. Cette vulnérabilité appelle en contrepartie un devoir d'assistance, la nécessité d'intervenir afin de protéger les intérêts des personnes et des groupes se trouvant dans cette situation.

Conformément au décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 (article 2°) les personnes considérées vulnérables bénéficient en priorité des initiatives génératrices de revenus, proposées dans le programme de développement local et d'autres mesures de protection qui seront définies dans les plans de réinstallation spécifiques aux opérations considérées. Au terme de la PO 4.12, on peut retenir que l'assistance aux groupes vulnérables dans le cadre d'un processus de réinstallation doit comprendre les points suivants:

- Identification des groupes et des personnes vulnérables et identification des causes et conséquences de la vulnérabilité de ces groupes et/ou personnes. Cette identification sera réalisée lors de l'étude socio-économique des PAR. Aussi, elle sera vérifiée par le biais d'entretiens directs menés par les structures d'exécution du projet. Cette étape d'identification est essentielle car souvent, les personnes vulnérables ne participent pas aux réunions d'information avec le Projet, et leur existence peut demeurer inconnue si une démarche très active d'identification n'est adoptée en leur faveur;
- Identification des mesures d'assistance nécessaires aux différentes étapes du processus: négociation, compensation, déplacement ;
- Mise en œuvre des mesures d'assistance;
- Suivi et poursuite de l'assistance après le déplacement si nécessaire, ou identification d'organisations gouvernementales ou non gouvernementales, susceptibles de prendre le relais quand les interventions du projet prendront fin.

En pratique, l'assistance apportée peut prendre diverses formes, selon les besoins et demandes des personnes vulnérables concernées: Il s'agira entre autres d'une :

- Assistance dans la procédure d'indemnisation ;
- Assistance au cours de la période suivant le paiement pour que l'indemnité soit mise en sécurité et que les risques de mauvais usage ou de vol soient limités ;
- Assistance durant le déplacement: pour fournir le moyen de déplacement (véhicule) et l'assistance rapprochée, aider la personne à trouver son lot de réinstallation ;
- Assistance dans la reconstruction: fournir un maçon ou des matériaux, ou carrément prendre en charge la reconstruction;
- Assistance durant la période suivant le déplacement, surtout si les réseaux de solidarité (aide alimentaire, suivi sanitaire, etc.) dont bénéficiait le vulnérable ne peuvent être reconstitués immédiatement ;
- Assistance médicale si nécessaire à des périodes critiques, notamment durant le déménagement et la transition qui vient immédiatement après.

XI MODALITES INSTITUTIONNELLES DE MISE EN ŒUVRE DU CPRP.

11.1. Montage institutionnel

Le PFSA dispose au plan institutionnel une Unité de Gestion Technique (UGT) créé par Arrêté du Premier Ministre N° 00236/PM du 16 Décembre 2010. Elle dispose des Antennes Régionales qui exercent les activités au niveau de la région sous contrôle du Coordonnateur de la Cellule Filets sociaux et en collaboration avec les cadres de l'UGT selon la nature de l'activité.

La Cellule de Coordination du Projet, les responsables du Projet au niveau de la Primature, les commissions locales de réinstallation, les maires des communes, auront la responsabilité de conduire les opérations de réinstallation qui interviendraient dans le cadre du projet. Compte tenu du manque d'expérience en matière de réinstallation, il serait judicieux que le Projet s'assure, le cas échéant, de l'appui d'un spécialiste en réinstallation. Celui-ci travaillera en étroite collaboration avec l'ensemble des acteurs concernés, notamment les maires des communes concernées et la structure de coordination du projet. La coordination des actions se fera dans un contexte de transparence et d'efficacité pour faire de la réinstallation une véritable opération de développement. Cela requiert des ressources financières et humaines suffisantes, des institutions efficaces et un cadre de partenariat transparent et crédible.

Les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la mise en œuvre de la réinstallation doivent être clairement définis et bien coordonnés. Etant donné que les éventuelles opérations de réinstallation ne seront que portée limitée, le dispositif de mise en place sera très simple et comportera les étapes suivantes : la planification, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation

11.2 La mise en œuvre de la réinstallation

Une fois que le PAR est approuvé par les différentes entités concernées par le projet en rapport avec toutes les parties prenantes et par la Banque mondiale, l'UGT peut mettre en œuvre les opérations de réinstallation. Dans tous les cas de figure, la mise en œuvre de la réinstallation doit être achevée avant que les travaux d'aménagement ne commencent.

En vue d'assurer une meilleure coordination dans la mise en œuvre du plan, il est nécessaire de respecter une chronologie d'étape de mise en œuvre dont le détail est présenté comme suit:

Tableau 6: Différentes étapes de la mise en œuvre

<i>Étapes</i>	<i>Activités</i>	<i>Responsables</i>
<i>Étape 1 :</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Information/sensibilisation de la population ; ▪ Recensement exhaustif des populations affectées à l'intérieur de la zone touchée ; ▪ Identification des problèmes environnementaux et sociaux ; ▪ Diffusion des PAR et particulièrement auprès des populations affectées. 	<p>Spécialiste questions sociales en environnementales du projet et autorités communales</p> <p>Autorités communales + consultants du projet</p>
<i>Étape 2:</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Elaboration des plans finaux d'aménagement ; ▪ Accords sur l'alternative d'aménagement la plus optimale ; ▪ Information sur la date du recasement. 	Autorités communales
<i>Étape 3 :</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Consultation, entretien avec les personnes affectées sur le projet ; ▪ Notification sur les évictions, présentations des droits et options ; ▪ Procédure d'identification; chaque droit sera purgé avec une carte d'identité. Il sera donné aux personnes affectées un accord écrit sur leurs droits et le soutien dans le cadre du projet ; ▪ Implication des groupes de consultation et de facilitation. 	Autorités communales et responsables du projet
<i>Étape 4 :</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Retour aux populations affectées dans un temps raisonnable, finalisation des choix relatifs aux options ▪ Problèmes relatifs à l'identification et options convenues ; ▪ Actualisation des informations relatives aux impacts du projet, ajustement des coûts et budget du plan d'action de réinstallation. 	Projet et autorités communales
<i>Étape 5:</i>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Exécution du plan d'action de réinstallation à l'intérieur des zones affectées ; ▪ Suivi et documentation montrant que le recasement, la compensation et les autres mécanismes de soutien ont été adéquatement exécutés ; l'assistance 	Autorités communales appuyées par les consultants du projet

	<p>pour remplacer les biens perdus, les charges de la période de transition et l'accès à des maisons d'échange seront rendus disponibles avant que les personnes affectées ne soient appelées à bouger ou à abandonner leurs biens ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ D'autres mécanismes de soutien, comme l'aide aux moyens d'existence, doivent être initiés ; <p>Evaluation de la mise en œuvre des PAR.</p>	
--	---	--

11.4 Arrangement institutionnels de la réinstallation

Plusieurs institutions vont intervenir dans la procédure de réinstallation des populations dans le cadre du projet. Ce sont principalement :

- La structure de coordination du projet ;
- Les communes concernées ;
- Le Bureau d'Evaluation Environnementale et des Etudes d'Impact ;
- La Commission Locale de Réinstallation ;
- La Commission Foncière ;
 - Les services techniques de l'agriculture (évaluation des impenses agricoles), de l'environnement (évaluation des impenses des essences forestières), de l'urbanisme et de l'habitat (évaluation des terres et des bâtiments) ;
 - Les maires et les juges des zones concernées.
- Autres structures dont la contribution s'avérerait nécessaire.

Dans le souci d'assurer la transparence des opérations de réinstallation et conformément à la PO 4.12, les PAP devront aussi être représentés lors de l'évaluation effectuée par la Commission Locale de Réinstallation. Les capacités institutionnelles de mise en place du processus de réinstallation sont faibles au sein des antennes de gestion du Projet, c'est pourquoi il sera nécessaire, en cas de réinstallation, que le projet contractualise avec une ONG ou de consultants, spécialistes des questions de réinstallation en vue d'appuyer le processus de réinstallation. L'Unité de Gestion Technique du Projet, un Groupe d'Appui à la Réinstallation qui prendra en charge, en relation avec les communes, le suivi de la mise en œuvre du processus de réinstallation. Les tâches et responsabilités suivantes lui sont dévolues à l'échelle de tout le Projet:

- Finaliser le triage des micro-projets ;
- Assurer que l'exigence de minimisation du déplacement et de recasement est prise en compte dans la conception des micro-projets ;
- Evaluer les impacts de chaque sous projet en termes de déplacement, et pré identifier les lieux et sous projets qui doivent faire l'objet de PARs;
- S'assurer du lancement des procédures d'expropriation là où cela est nécessaire (préparation des plans d'expropriation, et prise par les autorités compétentes des arrêtés de requête en expropriation) ;
- Sélectionner et recruter les consultants en charge de la préparation des PARs ;
- Assurer le respect des termes de référence, des délais et de la qualité par ces consultants, grâce à une revue des documents, permettant notamment de vérifier le respect des dispositions du présent CPRP ;

- Veiller à ce que la consultation et l'information des PAP se déroulent convenablement, en liaison avec les partenaires locaux tels que les comités locaux de suivi, les Mairies, les autorités locales, les représentants des populations, les ONGs et organisations communautaires ;
- Préparer les appels d'offres et passer les marchés pour les travaux nécessaires aux travaux de réinstallation (terrassement et aménagement des aires de recasement, voiries et réseaux divers, construction des bâtiments éventuellement pour les vulnérables) ;
- Gérer la mise à disposition des Mairies des budgets de compensations pour paiement par leurs soins ;
- Sélectionner, recruter et superviser la ou les ONG(s) chargées des actions en direction des personnes vulnérables ;
- Superviser la mise en œuvre des actions de suivi et d'évaluation.

Les capacités institutionnelles de mise en place d'une opération de réinstallation sont faibles sinon inexistantes et il sera donc nécessaire, en cas de réinstallation que PSFA contractualise avec une ONG ou de consultants pour appuyer la mise en œuvre du processus.

Dans le cadre de la mise en œuvre PSFA, la mise en œuvre la fonction « environnementale et sociale » relèvera des entités suivantes :

- Le Comité de Pilotage du Projet ;
- L'UGT du Projet ;
- Le Bureau d'Etudes Environnementales et Etudes d'Impacts (BEEEI) ;
- Les Communes bénéficiaires et les services techniques déconcentrés.

Le Comité de Pilotage du Projet (chargé de l'orientation et des décisions stratégiques), veillera à ce que les rôles et responsabilités des différents acteurs dans la prise en compte des questions sociales et environnementales soient clairement définis et précisés et que la dimension sociale est bien prise en compte dans la mise en œuvre du projet. Il s'assurera que les questions de réinstallation sont traitées de façon satisfaisante, conformément aux documents de sauvegarde sociale et environnementale.

L'Unité de Gestion Technique du Projet (UGT): Elle va recruter un expert Environnement et Social qui va assurer la coordination du suivi des aspects environnementaux et sociaux dans le cadre de la mise en œuvre des activités du projet.

Les services du BEEEI effectueront le suivi externe de la mise en œuvre des activités sociales et environnementales du projet.

Les communes bénéficiaires et les services techniques déconcentrés seront chargés du suivi de la mise en œuvre des activités en lien avec les questions sociales et la réinstallation. Les Communes veilleront à ce que les populations soient informées et sensibilisées sur toutes les questions touchant à la réinstallation. Quant aux populations, elles seront organisées pour assurer de façon efficace l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de protection sociales prévues

11.5 Mesures pour le respect des directives de sauvegardes

Pour garantir le respect des mesures de sauvegarde, un consultant externe pourrait appuyer ponctuellement l'expert du projet en charge des questions environnementales et sociales afin de s'assurer du respect des dispositions environnementales et sociales. En cas d'insuffisances constatées, des mesures correctives seront entreprises et intégrées dans le plan de renforcement des capacités des acteurs.

Le même dispositif institutionnel va assurer la gestion de l'ensemble des mesures sociales et environnementales, même si des mécanismes plus spécifiques pourraient s'avérer souvent nécessaires pour la prise en compte des questions de réinstallation

XII. PROGRAMME DE SUIVI DES REALISATIONS DES ACTIONS DE REINSTALLATION

12.1. Les activités de suivi / évaluation

Le Suivi et Evaluation visent à s'assurer d'une part, que les actions proposées sont mises en œuvre de façon prévue et dans les délais établis et, d'autre part, que les résultats attendus sont atteints. Lorsque des déficiences ou des difficultés sont observées, le Suivi et Evaluation permettront d'enclencher les mesures correctives appropriées (article 27 du décret n°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009, fixant les modalités d'application des dispositions relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des populations). En cas de réinstallation, il sera élaboré un plan de suivi qui indiquera les paramètres du suivi, les points de repère et désignera les personnes ou les institutions qui seront en charge des activités de suivi.

Les arrangements pour le suivi et l'évaluation des activités de la réinstallation et des compensations s'inséreront dans le programme global de suivi de l'ensemble du projet. La Cellule de coordination du projet avec l'appui l'expert environnement du projet, mettront en place un système de suivi qui permettra de :

- Alerter les parties prenantes au projet de la nécessité d'acquérir des terres et des procédures d'acquisition nécessaires aux activités du projet et le besoin d'incorporer l'acquisition des terres, la réinstallation, la perte de biens et l'impact sur les moyens d'existence dans les spécifications techniques et les budgets lors de la planification ;
- Fournir une information actualisée sur la procédure d'évaluation et de négociation ;
- Maintenir à jour les registres de toutes les plaintes auxquelles une solution devra être trouvée ;
- Documenter l'exécution de toutes les obligations de réinstallation du projet (à savoir le paiement des montants convenus, la construction de nouvelles structures, etc.) pour toutes les pertes temporaires ou définitives, ainsi que tout dommage supplémentaire de construction non prévue ;
- Maintenir la base de données à jour sur les changements sur le terrain pendant l'exécution des activités de réinstallation et de compensation. Des évaluations périodiques seront faites afin de déterminer si les PAP ont été entièrement payées avant l'exécution des activités du sous-projet, et si elles jouissent d'un niveau de vie égal ou supérieur à celui qu'elles avaient auparavant.

Il sera également entrepris une évaluation finale qui permettra de déterminer si :

- Les personnes affectées ont été entièrement payées et avant l'exécution du sous-projet ;
- L'impact sur les personnes affectées par le sous-projet est tel qu'elles ont maintenant un niveau de vie égal ou supérieur à leur niveau de vie antérieur, ou si elles se sont appauvries.

12.2 Volet évaluation des effets directs et d'impact

Le volet évaluation concerne :

- Les effets directs qui sont les résultats immédiats de la réinstallation : les indicateurs d'effets directs pourront porter sur les points suivants :
 - niveau de couverture régionale des plans de réinstallation par rapport aux zones touchées,

- satisfaction des besoins d'indemnisation des populations affectées,
 - le nombre des personnes indemnisées
 - l'accès des groupes vulnérables aux mesures d'indemnisation.
- Les impacts de la réinstallation qui sont les résultats des effets et qui sont en rapport avec les objectifs généraux du programme. Dans le cadre du PFSA, les indicateurs sont liés à l'objectif de lutte contre la pauvreté et l'amélioration de la sécurité alimentaire.

L'évaluation des objectifs assignés à un projet, nécessite leur traduction en indicateurs mesurables, vérifiables et fiables. Certains de ces indicateurs représentent une agrégation des informations collectées par le système de suivi physique et financier et d'autres indicateurs nécessitent une saisie spécifique et cyclique d'informations à collecter à un niveau plus élémentaire de la zone d'intervention du PFSA.

- Les indicateurs de réalisations : ils sont établis par action de réinstallation et se traduisent par des paramètres de mesure des réalisations :
 - Nombre de ménages et de personnes affectés par les activités du PFSA,
 - Nombre de ménages et de personnes physiquement déplacés par les activités du PFSA,
 - Montant total des compensations payées
- Les indicateurs d'impacts liés aux objectifs spécifiques des actions de réinstallation :
 - Satisfaction des PAP quant aux indemnisations et des mesures de réinstallation reçus par rapport aux pertes subies,
 - Viabilité de réhabilitation économique et socio-économique
 - Indemnisation des groupes vulnérables ;
- Les indicateurs d'impacts liés aux objectifs globaux du programme :
 - indicateurs d'amélioration des conditions de vie des populations tel que l'évolution du revenu agricole ; l'accès aux services socio-économiques de base

XIII BUDGET ET SOURCES FINANCEMENT (INCLUANT LES PROCEDURES DE PAIEMENT).

13.1 Budget

A ce stade de la préparation, lorsque les sites des micro-projets n'ont pas encore été fixés et que le nombre de PAP ne peut encore être déterminé avec exactitude, il est sommes toutes possible d'estimer le nombre de personnes pouvant être affectées par quelques-unes des activités du projet. Un aperçu rapide de la situation suggère un nombre d'environ 300 personnes (PAP).

Néanmoins, sur la base d'expérience des études antérieures, des types de microprojets éligibles pouvant nécessiter la mise en vigueur du PAR ou le bilan du premier CPRP, et du contexte du PFSA, un budget estimatif a été prévu (cf. tableau n°6) pour permettre de provisionner le financement éventuel lié à la réinstallation. Les fonds pour la réinstallation et les compensations seront fournis par l'Etat du Niger à travers le Ministère de l'Économie et des Finances.

Ces coûts comprendront :

- Les coûts d'acquisition des terres pour libérer les emprises ;
- Les coûts de compensation des pertes (agricoles, forestières, etc.);
- Les coûts de réalisation et du suivi des PAR éventuels ;
- Les coûts de sensibilisation et de consultation publique ;
- Les coûts de formation (recyclage) des membres des commissions d'évaluation éventuels ;
- Les coûts d'acquisition des actes de transactions foncières au niveau des communes
- Le coût du suivi et évaluation

13.2 Mécanismes de financement

Le Gouvernement du Niger assume la responsabilité de remplir les conditions contenues dans le présent CPRP. De ce point de vue, il veillera à ce que l'UGT du Projet dispose des ressources nécessaires, au moment opportun, pour s'acquitter des exigences financières liées à la réinstallation (acquisition éventuelle de terres, paiements des indemnisations et compensations dues aux personnes déplacées).

Quant au financement apporté par le PFSA, il consistera au renforcement des capacités, le suivi/évaluation et l'assistance à la réinstallation y compris les mesures d'assistance à destination des groupes vulnérables et les mesures de viabilisation sociale et environnementale d'éventuels sites de recasement au besoin.

Un budget indicatif de 140 000 000 F CFA a été établi pour permettre au PSFA de prendre en compte le coût de la réinstallation dans ses prévisions budgétaires et ses requêtes de financement auprès de l'Etat.

Tableau 7: Estimation du coût de la réinstallation

Activités	Coût total FCFA	Source de financement	
		Gouvernement du Niger	PFSA
Acquisition (possible) de terres (localisation et surface requise à déterminer)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	x	
Pertes (en ressources forestières, agricoles, économiques)	A déterminer en fonction de la localisation et de la surface	x	
Pertes d'actifs, d'accès aux actifs ou aux moyens d'existence, ainsi que toute autre assistance par le PAR	A déterminer en fonction de la localisation	x	
Provision pour la réalisation des PAR éventuels (10 ménages sur 5 régions soit 350 PAP)	60.000.000F CFA		x
Sensibilisation et formation des acteurs (ONG et Associations) sur l'importance des modalités de cession de terres les actes de la sécurisation foncière et la réinstallation	20.000.000F CFA		x
Appui aux Commissions foncières pour la délivrance des actes de sécurisation foncière	20.000.000 CFA	x	
Formation des membres des commissions d'évaluation et de réinstallation	20.000000 CFA		x
Suivi & Evaluation	20.000.000F CFA		x
TOTAL	140.000 000F CFA		

NB : Fort de l'expérience du CPRP initial mis en vigueur en 2011, et si toutefois des précautions idoines sont prises lors de la mise en œuvre de ce projet il est probable que le PFSA ne suscitera aucune acquisition de terre pouvant entraîner le besoin de réaliser un PAR (une provision indicative de 60 000 000 FCFA est incluse dans le budget estimatif susmentionné du CPRP) ; à cela s'ajoutent les actions connexes portant sur la formation des membres de commission d'évaluation et de réinstallation (20 000 000 FCFA) ou la sensibilisation et formation des acteurs (ONG et Associations) sur l'importance des modalités de cession de terres, les actes de la sécurisation foncière et la réinstallation (20 000 000 FCFA).

En somme, l'appui aux commissions foncières régionales pour la délivrance des actes de sécurisation foncière pouvant se traduire en dotation en matériels comme les GPS ou les imprimantes peut être envisagé par le PFSA, à l'effet de corriger les insuffisances constatées.

ANNEXE 1 : Consultation et participation du public

L'objectif général des consultations et participation publiques est d'assurer la participation des différents acteurs au processus de planification des actions d'un projet. A propos de la mise en œuvre du PFSA, il s'est agi notamment de :

- Informer les autorités administratives, les cadres techniques et les autres parties prenantes au processus de gestion des risques de catastrophe, de la préparation du Projet de Filets Sociaux Adaptatifs (PFSA) ;
- Sensibiliser les différents acteurs sur l'importance des mesures de sauvegarde environnementale et sociale et leur intégration dans la prise des décisions ;
- Recueillir les avis, les suggestions et les recommandations des parties prenantes quant à la meilleure stratégie de mise en œuvre du PFSA, en termes d'efficacité, d'efficacités, et dans le respect de la conformité environnementale et sociale.

Pour ce faire, ces consultations ont consisté en deux étapes à savoir les visites de terrain et l'atelier d'évaluation du rapport provisoire tenu à Birni N'Konni, qui s'est tenu le 27 février 2016 à l'Hotel Efrane. Environ 80 personnes parmi les parties prenantes du projet ont assisté à l'atelier. Les principaux commentaires sont résumés dans le tableau ci-dessous et les réponses ont été intégrées au document final.

Pour les visites de terrain, elles ont eu lieu à Niamey (Arrondissement communal Niamey 4), mais aussi au niveau de la région de Tillabéri (Commune de Torodi).

Les principaux thèmes abordés ont porté sur :

- la présentation du PFSA, objectifs et modalités de mise en œuvre ;
- présentation du CPRP et son implication
- la zone d'intervention du PFSA ;
- les objectifs et résultats attendus de la consultation publique

Le tableau suivant résume les principales questions soulevées par les parties prenantes lors de l'atelier de validation du rapport provisoire du 27 février 2016.

Principales observation de l'atelier de validation du rapport provisoire CRPR, Birni N'Konni, 27 février 2016

Points discutés	Substances	Préoccupations majeures soulevées	Principales suggestions/recommandations	Prise en compte dans le PFSA
<p>Différence entre PFS et PFSA ? Dans un contexte d'intervention de 60 jours, comment prévoir les questions de réinstallation vis-à-vis des textes en vigueur ? Pourquoi l'extension de la zone d'intervention ? Si les villages ayant bénéficié vont faire l'objet d'activités à nouveau ?</p>	<p>Connaissance du projet</p>	<p>Différences entre les phases du projet Pertinence de la réinstallation Zone d'intervention Choix des villages</p>	<p>Inclure une meilleure description du projet dans le document</p>	<p>Le PFSA compte appuyer les bénéficiaires pour développer leur résilience à travers des actions d'accompagnement. Le CPRP est un cadre général qui doit prévoir si jamais l'activité devrait nécessiter un déplacement ou une restriction d'accès. C'est une mesure de sauvegarde de la Banque mais qui est déjà prévue par les textes nationaux. Puisque la pauvreté concerne l'ensemble des ménages du Niger, mais les actions à conduire seront maintenues pour le Cash For Work uniquement dans les cinq premières régions. Le Transfert par contre sera étendu à l'ensemble des régions. Par avance, les sites d'intervention ne sont pas connus. Au cas où le ciblage</p>

				indiquerait un même village, l'activité serait reconduite.
Pourquoi la liste des personnes rencontrées date de 2011 pour une mise à jour du CPRP faite en 2015 ?	Mise en conformité du document	Consultation publique	Les consultations étant en cours, une liste actualisée sera annexée en lieu et place dans le rapport final.	Le document final contient la liste des personnes consultées lors de l'atelier.
Au stade d'un Plan cadre, est ce que certains détails comme les méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation sont nécessaires ? Ne faudrait-il pas nuancer et relativiser les prix ?	Actualisation des données	Compensation des personnes affectées	Les détails sont similaires au CPRP de 2011, et peuvent servir à titre indicatif éventuellement. Sur l'estimation des coûts, références aux méthodes utilisées seront apportées pour le cadre général. Se référer à l'expertise du verger réalisée par le Ministère de l'Agriculture pour la détermination des coûts des arbres fruitiers et au référentiel des coûts du Ministère de l'Urbanisme sur les coûts des bâtiments selon le milieu de résidence	En cas de PAR. Les coûts pour le dédommagement seront actualisés auprès des structures mentionnés dans le CPRP (Ministère de l'Agriculture et de l'Urbanisme)
Pourquoi le bilan de la mise en œuvre du CPRP ne fait pas ressortir les PAR réalisés?	Nécessité du PAR	Déclenchement d'un PAR	Il n'y a pas eu de PAR réalisé encore moins des personnes affectées devant déclencher la mise en vigueur du PAR. Le projet sélectionne des sites où les aspects fonciers sont clarifiés de façon consensuelle. Faire ressortir l'absence de mise en vigueur du PAR dans le rapport finalisé	Le présent CPRP résume les procédures à suivre au cas où un PAR serait nécessaire.
En quoi consistent les difficultés d'acquisition des actes de	Comment sécuriser les aspects fonciers ?	Questions foncières	Difficultés des acteurs du terrain d'avoir un modèle uniforme d'acte de transaction foncière, plusieurs cas de	Le PFSA a prévu un renforcement des capacités à ce niveau pour les ONGs et le

sécurisation foncières ?			figure existent. Former les acteurs (ONGs et personnel du projet). Impliquer les services techniques dans l'appui des commissions foncières pour la délivrance des actes de transaction foncière.	personnel du projet.
--------------------------	--	--	---	----------------------

ANNEXE 2 : Liste des personnes ayant participé aux consultations publiques

REPUBLIQUE DU NIGER

MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SALUBRITE URBAINE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU D'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET DES ETUDES D'IMPACT

Liste de présence des participants à l'atelier d'évaluation des rapports provisoires (CGES), (CPR), (PGPP) révisés du Projet Filets Sociaux (PFS) adaptatifs.

KONNI, le 26.01/2016

N°	Noms&Prénoms	Structure	Contact	Signature
1	Sani Mahaman Lawan	DRESUDD ZINDER	96881820	
2	Altaji Souley	DREL/Tahoua	96896909	
3	Hachimon ZH Mouzou	DRESU / DA / Tahoua	96309531	
4	Adamou Seydou	DGEF	97174124	
5	Mam Djiba Arbi Ka	DRE/SU/DD/Agaly	96583286	
6	Moussa Issouf	CDPI/BREI/MEUDD	96294052	
7	Eth Kassoum Ibrahim	DIR/AJI/BREI	96171414	
8	Chetima Hamadou Konstantin	DR/E/BREI	96972698	
9	ADAMOU SALISSON	DRESUDD/NY	96404020	
10	AZIZOU MAMAN	DREL/Zinder	99777848	
11	Adamou Issa Saidou	DRGR/Diffa	98020195	

N°	Noms&Prénoms	Structure	Contact	Signature
12	Ethasji Mamadou Madou	Direction Générale du GC	96989437	
13	Ilia Maïdoukia	Direction Régionale Agriculture Agadez	90696505	
14	Mounbaïle Hamani	DGPV	90192100	
15	IDE DODO	DRA Zinder	96501170	
16	Amma Alassan	DRA/Tillabéri	96536219	
17	Brigiza Bizo	DGA/DAG/aly	96260680	
18	Issa Karimou	DR/Génie Rural/Maradi	96997936	
19	Ilias Emaghri	DEESE/DRESU/DD/Zinder	96533015	
20	Iro Hamidou	DRDC/AT AGADZ	93283218	
21	Garba cheffon	DRDC/AT DIFFA	97174108	
22	Mamane SouleyMouïnassane	DRDC/AT DOSSO	90003066	
23	Yahaya Lalo	DR/DC/AT/Niamey	96574304	
24	Moctar Ahmad	DRElevage/Diffa	97098646	
25	Mme Baclamassi Balkissa	DRDC/AT Maradi	96582807	
26	Bello Gourouza	DRDC/AT/Tillabéri	96890966	
27	Souleymane Bako	DR/Génie Rural/Tahoua	96285836	

N°	Noms&Prénoms	Structure	Contact	Signature
28	Souleymane Aïelo	DRGR/Dosso	96596121	
29	Salifou MOSSÉ	DRA/Dosso	96976741	
30	Nassirou El. Inguini	DREL/Dosso	9645979	
31	DAWI MOUSSA	DGPIA/MEF	90036284	
32	Adamou Dalim Nabba	DRDCAT/Tahoua	96884049	
33	Dr. Idrissou Ibrahim Schadjir Aboubacar	DREL Adjoint Niamey	96419484	
34	Kadi Aboubacar	UOS/CFS	96290979	
35	M ^{me} Bello Aïdoutou	CFS/Niamey	96276253	
36	Hamissou Dalim Bongo	DRGR/Zinder	96054435	
37	BAGUIRBI ISSA	AR/CFS/TA	89385500	
38	M ^{me} Omar Zouera Aïso	SPN/Cade Rural Niamey	90219656	
39	Haram Boubacar	RSE/ART/Abéché	95385379	
40	Istaka Gourabi	DRGR/Tillabery	96656133	
41	IBRAHIMA KARBO Habibou	CFS/AS E /Ny	96395749	
42	Mai Mamadou	CFS/AR/Maradi	96590251	
43	Fodi Adamou	Consultant	98350905	

N°	Noms&Prénoms	Structure	Contact	Signature
44	Assadek Cham-Cham	SEI/CWEDD	20122119	
45	Souleymane Idrissou Haïguel	DREL/Agadez	96967611	
46	Ayouba Gara	DREL/TE	96560180	
47	Chaïbou Hamane	DRDCAT Zinder	98528263	
48	'Mainassara Amadou	DGIN/MEF/Ny	96-670-294	
49	Sanda Gonda Hassane	DRE/SU/DN/Dosso	96579444	
50	Tchindo Farida	CFS/AR/Zinder	96965028	
51	Soumana Hassane Souma	DRGR/Agadez	96127083	
52	Abdoulaye Salé CHAI	DEESE NESU/DO AGADEZ	98423079	
53	M ^{me} KABIROU Hadiza Issoufou	DEESE DRESU/DO Niamey	96189891	
54	M ^{me} Garba Ramatou Djibilla	DREL/Niamey	96270283	
55	Arzika Harouna	ATUN/Niamey	90901811	
56	Hambali Bouweye	DRA/Tahoua	96872577	
57	Abdoulaye Baraou	DEE/SE DRESU/DO Tahoua	96.26.61.30	
58	Laouali Chaïbou	DRESU/DO Niamey	96496712	
59	KONA Hamidou	DEE/SE DRESU/DO Tahoua	96872873	

N°	Noms&Prénoms	Structure	Contact	Signature
60	Tchadi Harouna	CDDE/SE / DRE/SU / DD / Tillabéri	96499228	
61	Sodikon Oumanou	CDDE/SE / DRE/SU / DD / Ny	96674093	
62	Saidou Hama	DRE/SU / DD / Diffa	96.27.86.73	
63	Laminou Adamou	DRA / Niamey	96270545	
64	Boke Abdoukadel	DRA / Diffa	96993781	
65	Moutar Ahmad	DR. Elmag		
66	Moussa Mouzo	Direction Régionale Agric Rural / Niamey	96732113	
67	Jamoua Mougbe	CAP/MP / BEEI / Ny	30633462	
68	Issaka Garba	Représentant DRA / Niamey	94692464	
69	SALOU BARMOU MOUSSA	C.T / MESU / D.D	96-88-26-20	
70	Ali Harouna	SGA / RESUDD	96968584	
71	Safinatu Seydou Soumailo	ANPEIE	80.27.92.25	
72	Boube' Djibo	BEEI	96981498	
73	Dr Cassé Jibrilla Hassan	BEEI	96565882	
74	ABOU BACAR CHEFFOU	CONSULTANT CSES	96555664	
75	Yara Adamou Soussa	APDR / BEEI	96506512	

Page 5 sur 6

N°	Noms&Prénoms	Structure	Contact	Signature
76	Ibrahim L. Katchalla	DRE/SU / DD / Tillabéri	97012805	
77	KIMBA ZADA	RCFW / UGT / CFS	96283812	
78	Biga Ibrahim	INRA	96292848	
79	Hannou Abdou-nasser	DEE/SE / DRE/SU / DD / Diffa	91992677	
80	Diello Fatoumata Cissé	DL / NESU / AS	96003740	
81	ABASS SARKIN ABTINE	Préfet Koulik	96591837	
82	Djibou EKEJI	RR / BEEI	97167059	
83	Ali Mory Maïdouka	CFS / CN / Ny	89385601	
84				
85				
86				
87				
88				
89				
90				

Page 6 sur 6

ANNEXE 3 : Termes de références de l'étude

REPUBLIQUE DU NIGER

CABINET DU PREMIER MINISTRE
Cellule Filets Sociaux-Crédit 4920 NE



UNITE DE GESTION TECHNIQUE
B.P : 893 – Tél : 20.72.68.31/20.35.19.34
E-mail : cfs_ugt@yahoo.fr

TERMES DE REFERENCE POUR LE RECRUTEMENT D'UN CONSULTANT EN VUE DE LA REACTUALISATION DU PLAN DE REINSTALLATION DES POPULATIONS DU PFS

I. Contexte national

L'insécurité alimentaire est devenue un problème de fond et une donnée quasi-permanente, avec un déficit céréalier structurel aggravé par une incapacité financière des populations d'avoir accès aux produits vivriers de première nécessité du fait de leur extrême pauvreté. La classification des personnes par rapport à l'insécurité alimentaire est fondée sur une analyse des trois dimensions de la sécurité alimentaire : la disponibilité, l'accessibilité et l'utilisation des produits alimentaires. Les résultats indiquent que malgré une amélioration certaine, environ 2 ménages sur 10 font face à un type d'insécurité alimentaire sévère ou modérée.

La vulnérabilité des ménages les plus pauvres est d'autant plus accentuée que le pays, en plus de son environnement physique et socio-économique défavorable, est confronté à des conditions climatiques extrêmes et des sécheresses récurrentes. Pour répondre à ces chocs, les ménages ont recours à des stratégies de survies négatives telles que la vente prématurée du bétail, ce qui augmente leur vulnérabilité aux crises alimentaires présentes et à venir.

Dans ce contexte, La réduction de la vulnérabilité à l'insécurité alimentaire est une priorité essentielle du gouvernement du Niger, qui s'appuie traditionnellement sur des interventions ponctuelles dans le domaine des filets sociaux pour apporter une réponse rapide aux crises. Les thèmes liés à la protection sociale et aux filets de sécurité sociaux sont inclus de façon transversale dans la SDRP (Stratégie de réduction de la pauvreté 2008-2012) et la SDR (Stratégie de développement rural).

En vue de renforcer les dispositifs existants de protection sociale dans le cadre d'une réduction de la vulnérabilité à l'insécurité alimentaire, le résultat de plusieurs études a reflété la nécessité pour le gouvernement d'établir un système permanent de filets sociaux afin d'adopter une approche proactive lors de la réalisation de programmes de filets sociaux et de faire face de manière efficiente, efficace, systématique et coordonnée à l'insécurité

alimentaire des ménages les plus vulnérables. Ainsi, le gouvernement du Niger a fait appel à la Banque mondiale pour obtenir le financement du programme Filets Sociaux pour un montant d'environ 35 milliards de FCFA sur une durée de 6 ans à compter du 11 octobre 2011.

Après trois ans de mise en œuvre, et malgré les progrès réalisés dans le cadre de ce projet, la grande vulnérabilité à la sécurité alimentaire et les chocs y afférents demeurent un élément clé qu'il faudrait prendre en considération. Les défis identifiés à ce niveau incluent :

- (i) le manque de connaissances sur la portée de la vulnérabilité et de la pauvreté ;
- (ii) la capacité limitée à anticiper efficacement et de répondre rapidement aux chocs ;
- (iii) le besoin d'introduire des approches et des outils plus innovants qui peuvent répondre plus efficacement aux causes structurelles de l'insécurité alimentaire ;
- et (iv) la faible coordination entre les nombreux acteurs et les différentes interventions dans le domaine de la protection sociale, la gestion des risques de catastrophe et la résilience climatique.

Le Gouvernement Nigérien et la Banque mondiale ont commencé à cet effet la préparation d'un projet de financement additionnel pour combler les besoins nécessaires pour faire face aux défis susmentionnés. L'objectif de développement du nouveau projet est d'établir et de soutenir un système efficace et adaptatif de filet sociaux pour accroître l'accès des ménages les plus vulnérables, dans cinq régions du pays, aux transferts d'argent et aux programmes de travaux communautaires de manière à améliorer leur sécurité alimentaire. Une proposition de document de projet décrivant les nouvelles composantes et activités du projet a aussi été élaborée.

Du point de vue de l'évaluation environnementale et sociale et selon la classification de la Banque Mondiale, le programme est classé dans la catégorie B c'est-à-dire que ses activités engendreront des impacts environnementaux et sociaux dont les impacts sont limités, localisés et réversibles.

La préparation du nouveau projet, du financement additionnel du Projet Filets Sociaux nécessite, entre autres, la réalisation d'une étude d'évaluation des impacts environnementaux et sociaux et l'élaboration des instruments de sauvegarde environnementale et sociale, notamment un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) et un Plan Cadre de Réinstallation des Populations (PCRPP), qui devront être soumis au Ministère de l'Environnement et à la Banque Mondiale pour approbation, comme l'exigent la législation du Niger et les politiques de sauvegarde environnementale et sociale de la Banque Mondiale.

Étant donné que composante III va de manière directe ou indirecte susciter le déplacements de certaines personnes ciblées ou non par le projet ou l'acquisitions de terres pour les besoins communautaires il est nécessaire d'actualiser le Cadre Politique de Réinstallation des Population (CPRP) déjà élaboré et diffusé en 2011.

III. Préparation du Plan de réinstallation réactualisé des populations

Dans la mesure où l'objectif du Programme est de réduire la pauvreté de manière significative dans les zones ciblées à travers le développement filets sociaux il n'est pas attendu que le financement des activités du Programme cause des effets négatifs aux groupes

communautaires qui bénéficieront des activités d'investissement du projet. Cependant il est possible que la mise en œuvre de certains microprojets soient à l'origine de déplacements de certaines personnes ciblées ou non par le projet ou d'acquisitions de terres pour les besoins communautaires.

Dans le cadre de la poursuite des activités du projet, et pour satisfaire les exigences de la Banque Mondiale, le PFS veut actualiser le Cadre de politique de Réinstallation des Populations élaboré en 2011, permettant de clarifier les principes guidant la réinstallation, les dispositions organisationnelles et les critères conceptuels devant être appliqués aux microprojets à préparer pendant la poursuite des activités du projet.

L'élaboration du plan d'action pour le développement des filets sociaux a rendu disponible des données spécifiques sur les microprojets retenus dans la zone du projet.

Conformément à la politique opérationnelle PO/PB 4.12 de la Banque Mondiale, l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de réinstallation spécifique constitue une sous-composante intégrante des microprojets.

Le contenu et le niveau de détail des instruments de réinstallation dépendent de l'ampleur et de la complexité de la réinstallation. Le plan s'appuie sur des informations actualisées et fiables concernant :

- a) les modalités de réinstallation proposées ainsi que son impact sur les personnes déplacées et les autres groupes ayant à en subir des conséquences négatives et
- b) les problèmes juridiques afférents à la réinstallation. Le plan de réinstallation couvre les éléments ci-dessous, en tant que de besoin.

Tout élément jugé non pertinent au regard du contexte du projet doit être mentionné dans le plan de réinstallation.

Pour réactualiser le plan de réinstallation des populations, le PFS fait appel au service d'un consultant avec une expérience avérée.

IV. Mandat du consultant

Sur la base de la documentation existante, des différentes discussions qui seront menées avec les différentes parties prenantes. Les prestations attendues du Consultant dans le cadre de la réactualisation du Cadre de Politique de Réinstallation sont les suivantes:

1. Dresser le bilan des leçons apprises de l'exécution du CPR du précédent projet ;
2. Identifier, évaluer, et mesurer si possible l'ampleur des limitations d'accès et de pertes de biens et de revenus suite à la mise en œuvre des composantes du projet ;
2. Décrire clairement la politique et les principes de réinstallation des populations et la compensation des dommages qui seront causés par la mise en œuvre des composantes du Projet et des activités qui causeront les déplacements des populations ou des pertes de ressources au moment de la mise en œuvre du Projet;
3. Proposer les arrangements organisationnels et institutionnels nécessaires à la mise en œuvre du cadre de politique de réinstallation des populations;
4. Proposer les procédures de relocalisation et/ou de compensation des populations que le Projet suivra, une fois que les activités ou composantes du Projet, sujets des déplacements seront identifiées;
5. Évaluer la capacité du Gouvernement et de la structure de mise en œuvre du projet à gérer les questions de réinstallation/relocalisation, et proposer des mesures de renforcement de leurs capacités, qu'elles soient de type institutionnel ou relatives à la formation technique, ou encore d'assistance technique ;
6. Proposer des termes de référence type pour l'élaboration de Plans d'Actions de Réinstallation (PAR) pour les activités de mise en œuvre des composantes du Projet.
7. Décrire de manière exhaustive, le processus de consultation et de participation et comment

- les soucis/doléances des populations ont été prises en compte ;
8. Décrire le mécanisme de gestion des conflits de préférence basé sur l'existant ;
 9. Établir les mesures de réinstallation (en cas de déplacement physique)
 10. Établir les mesures de réhabilitation économique
 11. Établir le calendrier d'exécution
 12. Proposer le Dispositif de suivi et évaluation
 13. Estimer le budget (et son origine).

Le CPRP actualisé devra donc inclure une procédure d'analyse et de tri qui déterminera, pour chaque activité proposée la nature et les détails du PAR nécessaire voire une simple entente et un appui à la réinstallation à apporter.

Le CPRP sera amplement consultatif et fera l'objet d'une large diffusion au sein pays en particulier dans les zones d'intervention et à l'InfoShop de la Banque Mondiale.

V. Produit Attendu

Le Consultant fournira au PFS, cinq copies en format Word du rapport du plan de réinstallation réactualisé spécifique en version provisoire en Français avec un résumé Exécutif en anglais. Il devra incorporer les commentaires et suggestions de toutes les parties prenantes dans le document final.

Le rapport principal devra être concis/succinct et centré sur le contexte. Il doit contenir l'analyse des informations collectées, les conclusions et les recommandations sur la base des tableaux de synthèse sur les données collectées et les références appropriées.

Le rapport final devra être déposé cinq (5) jours après la réception des derniers commentaires de la Banque mondiale.

VI. CONTENU DU CADRE DE POLITIQUE DE REINSTALLATION DES POPULATIONS (CPRP)

En tant que document cadre en matière d'atténuation des effets de déplacement involontaire, le CPRP sera autant que possible concis. Il prendra la forme d'un manuel d'exécution clair utilisable par les acteurs de mise en œuvre.

Le plan de rédaction du CPRP devra contenir, entre autres, les points cités ci-après :

- Sommaire ;
- Résumé exécutif en français et en anglais
- Définition des termes
- Brève description du projet
- Impacts potentiels du projet sur les personnes, les biens, les moyens de subsistances, incluant l'estimation du nombre de personnes à déplacer et catégories des personnes et biens qui seront affectées (dans la mesure où cela peut être estimé) ;
- Leçons apprises de la mise en œuvre du CPR initial du projet-parent, et comment ces enseignements serviront de soubassement pour renforcer ce nouveau CPRP ;
- Contexte légal et institutionnel des aspects d'acquisition et de propriétés foncières
- Principes, objectifs, et processus de réinstallation, avec référence à la PO 4.12. Une attention particulière devra être accordée au calendrier du planning et de mise en œuvre de la réinstallation en relation avec le calendrier de l'approbation et de la mise en œuvre de microprojets
- Préparation, revue, et approbation du PAR (un plan détaillé du PAR devra être fourni en annexe)
- Critère d'éligibilité pour diverses catégories de personnes affectées.
- Méthodes d'évaluation des biens et détermination des taux de compensation.

- Système de gestion des plaintes
- Modalités et méthodes de consultations des personnes affectées avec leurs participations
- Identification, assistance, et disposition à prévoir dans le plan d'action de réinstallation (PAR) pour les groupes vulnérables
- Modalités institutionnelles pour la mise en œuvre du CPRP
- Budget et sources de financement (incluant les procédures de paiement)

VII. Profil du Consultant

Le Consultant doit être un spécialiste des sciences sociales (Sociologue, Géographe, Juriste, Economiste, ou tout autre diplôme équivalent) de niveau post-universitaire (Bac+5 au minimum), ayant au moins cinq (5) années d'expérience en matière d'étude d'impacts environnemental et social, et comptant à son actif, au moins trois (03) études ayant trait à la Réinstallation des Populations.

Le consultant devra être familiarisé avec les documents relatifs aux politiques de sauvegarde de la Banque mondiale, et devra s'assurer que le travail est effectué conformément à toutes les dispositions indiquées dans ces documents, notamment la directive Politique Opérationnelle OP/BP 4.12 portant Réinstallation des populations déplacées. Le consultant doit aussi connaître les textes juridiques réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, et toutes autres lois et règlements en vigueur au Niger en la matière.

VIII. Durée de la Consultation

La durée des prestations est estimée à 25 personne/jour (PJ). La durée calendaire entre le démarrage effectif et le dépôt du rapport final provisoire n'excèdera pas un mois.

15 jours de revue documentaire et terrain

10 jours de rédaction

IX. Modalités de paiement

Les modalités de paiements sont les suivants :

- 20% à la signature du contrat (avance de démarrage cautionnée à 100%)
- 50% à la soumission du rapport provisoire
- 30% à la suite de l'approbation du rapport final

ANNEXE 4 : Plan d'Action de Réinstallation-type

1. Description du microprojet et de ses impacts éventuels sur les terres
 - 1.1 Description générale du Projet et identification de la zone d'intervention
 - 1.2 Impacts. Identification de :
 - 1.2.1 La composante ou les actions du projet qui vont occasionner le déplacement
 - 1.2.2 La zone d'impact de ces composantes ou actions
 - 1.2.3 Les alternatives envisagées pour éviter ou minimiser le déplacement
 - 1.2.4 Les mécanismes mis en place au cours de la mise en œuvre pour minimiser dans la mesure du possible le déplacement
2. Objectifs. Principaux objectifs du programme de recasement
3. Etudes socio-économiques et recensement des personnes, des biens et des moyens d'existence affectés. Les conclusions des études et du recensement doivent comprendre les points suivants :
 - 3.1 Résultats d'un recensement couvrant les occupants actuels de la zone affectée, pour établir la base de la conception du programme de recasement et pour exclure les personnes qui arriveraient après le recensement de l'éligibilité aux bénéfices du programme de recasement
 - 3.2 Caractéristiques des ménages déplacés : description des systèmes de production, de l'organisation des ménages, comprenant les niveaux de production et de revenus issus des activités formelles et informelles, et les niveaux de vie (notamment sur le plan de la santé) de la population déplacée
 - 3.3 Ampleur des pertes — totales ou partielles — de biens, et ampleur du déplacement physique et économique
 - 3.4 Information sur les groupes ou personnes vulnérables comme prévu par OP 4.12, paragraphe 8, pour lesquels des dispositions spécifiques doivent être prises
 - 3.5 Dispositions relatives à l'actualisation de l'information sur les personnes déplacées, notamment leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, de sorte à ce que des informations actuelles soient disponibles lors du déplacement
 - 3.6 Autres études décrivant les points suivants
 - 3.6.1 Système foncier et transactions foncières, comprenant notamment l'inventaire des ressources naturelles communautaires utilisées par les personnes affectées, les droits d'usage ne faisant pas l'objet de titres écrits (notamment la pêche, le pâturage, ou l'utilisation de la forêt) et gouvernés par des systèmes traditionnels, et toute autre question relative au système foncier dans la zone
 - 3.6.2 Interaction sociale dans les communautés affectées, comprenant les réseaux sociaux et de solidarité, et comment ils seront affectés par le déplacement
 - 3.6.3 Infrastructure et services publics susceptibles d'être affectés
 - 3.6.4 Caractéristiques sociales et culturelles des communautés déplacées, dont la description des institutions formelles et informelles (organisations communautaires, groupes religieux, ONGs), qui peuvent être associés à la stratégie de consultation et de participation à la conception des actions de recasement
4. Contexte légal et institutionnel

- 4.1 Résumé des informations continues dans le présent Cadre de Politique de Recasement
- 4.2 Particularités locales éventuelles
- 4.3 Spécificités locales en matière institutionnelle et organisationnelle
 - 4.3.1 Identification des organismes responsables du recasement, et des ONGs qui pourraient avoir un rôle dans la mise en œuvre
 - 4.3.2 Evaluation de la capacité institutionnelle de ces organismes et ONGs
5. Eligibilité et droits à indemnisation / recasement. Sur la base des définitions et des catégories présentées dans ce Cadre de Politique de Recasement, définition des personnes déplacées éligibles, et règles de détermination de l'éligibilité à l'indemnisation ou autre assistance au recasement, dont notamment la règle de fixation de la date limite
6. Evaluation et compensation des pertes. Méthodologies d'évaluation destinées à déterminer le coût intégral de remplacement, description des méthodes et niveaux de compensation prévus par la législation locale, et mesures nécessaires pour parvenir à l'indemnisation au coût intégral de remplacement
7. Mesures de recasement :
 - 7.1 Description des mesures prévues (indemnisation et/ou recasement) pour assister chacune des catégories de personnes affectées
 - 7.2 Sélection des sites de recasement, préparation des sites, et recasement, en incluant la description des alternatives
 - 7.3 Mécanismes légaux d'attribution et de régularisation foncière pour les réinstallés
 - 7.4 Habitat, infrastructure, et services sociaux
 - 7.5 Protection et gestion de l'environnement
 - 7.6 Participation communautaire, participation des déplacés, participation des communautés hôtes
 - 7.7 Intégration des réinstallés avec les populations hôtes. Mesures destinées à alléger l'impact du recasement sur les communautés hôtes
 - 7.8 Mesures spécifiques d'assistance destinées aux personnes et groupes vulnérables
8. Procédures de gestion des plaintes et conflits. Sur la base des principes présentés dans le présent Cadre de Politique de Recasement, description de mécanismes simples et abordables pour l'arbitrage et le règlement par des tierces parties des litiges et conflits relatifs au recasement. Ces mécanismes doivent prendre en compte les recours judiciaires effectivement possibles et les mécanismes traditionnels de règlement des conflits.
9. Responsabilités organisationnelles. Le cadre organisationnel pour la mise en œuvre du recasement, notamment l'identification des organismes responsables des mesures de recasement, les mécanismes de coordination des actions, et les mesures de renforcement de capacités, ainsi que les dispositions relatives au transfert aux autorités locales ou aux réinstallés eux-mêmes de la responsabilité des équipements ou services créés par le Projet, etc..
10. Calendrier de mise en œuvre, couvrant toutes les actions depuis la préparation jusqu'à la fin de la mise en œuvre, y compris les dates pour la délivrance aux réinstallés des actions du projet et des diverses formes d'assistance prévues. Le calendrier doit indiquer comment les actions de recasement sont liées au calendrier d'exécution de l'ensemble du projet

11. Coût et budget. Tableaux des coûts par action pour toutes les activités prévues pour le recasement, y compris les provisions pour inflation, croissance de la population, et autres imprévus. Prévisions de dépense, source de financement et mécanismes de mise à disposition des fonds.
12. Suivi et évaluation. Organisation du suivi des actions de recasement par l'organisme chargé de la mise en œuvre, intervention d'agences externes pour le suivi, information collectées, notamment indicateurs de performance et mesure des résultats, ainsi que de la participation des personnes déplacées au processus de recasement.

Plan Succinct de Réinstallation-type

1. Description sommaire du sous-projet
 - 1.1. Besoin en terrains
 - 1.2. Justification et minimisation des besoins en terrain
2. Recensement des biens et personnes affectés
 - 2.1. Méthodologie
 - 2.2. Résultats
3. Biens affectés
4. Caractéristiques socio-économiques et moyens d'existence de la population affectée
5. Description des indemnisations proposées et des autres mesures d'assistance au recasement
6. Consultation avec les personnes affectées par le Projet
7. Procédures de traitement des plaintes et conflits
8. Suivi et évaluation
9. Responsabilités institutionnelles et organisation de la mise en œuvre
10. Calendrier, budget et mécanismes de financement

ANNEXE 5 : Fiches d'analyse des microprojets pour l'identification des cas de réinstallation involontaires

Date : _____

A. Projet

Commune : _____

Nom de projet : _____

Type de projet :

- Nouvelle construction d'un bâtiment
- Réhabilitation d'un bâtiment
- Réhabilitation d'un marché
- Amélioration de la voirie
- Extension de la voirie
- Construction d'une nouvelle route
- Réhabilitation d'une route
- Autre (spécifier) : _____

B. Localisation du projet :

Quartier : _____

Dimensions : _____ m² x _____ m²

Superficie : _____ (m²)

Propriétaire(s) du (des) terrain(s) ;

_____ :

Selon le type de projet, utilisez le formulaire C-1 (route et restructuration de quartier), C - 2 (bâtiment) ou C-(3) marché

C-1. Projet de route ou voirie (réinstallation générale)

Résidence	No. Familles ou ménages	No. de personnes	Années de résidence	Droit foncier	Observations
1.					
2.					
3.					
4.					
5.					
6.					

Entreprises	Type	Droit foncier (titre, location, occupation)	Années d'occupation du terrain	Nombre des employées salariées	Revenu net par mois	Observations
1.						
2.						
3.						
4.						
5.						
6.						

REPONSE DU PLAIGNANT:

- 1.....
- 2.....
- 3.....
- 4.....
- 5.....

A, le.....

Signature du plaignant

RESOLUTION

- 1.....
- 2.....
- 3.....
- 4.....
- 5.....

A, le.....

(Signature du représentant de la comite)

(Signature du plaignant)

Annexe 6 : Listes des documents consultés

Décret N°2009-224/PRN/MU/H du 12 août 2009 fixant les modalités d'application des dispositions particulières de la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la Loi N°2008-37 du 10 juillet 2008 relatives au déplacement involontaire et à la réinstallation des population

La loi n°2008-37 du 10 juillet 2008 modifiant et complétant la loi 61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Mme Mamosso Christiane Aïchatou : Cadre de Politique de Réinstallation Projet Filet Sociaux, janvier 2011

Moussa AYOUBA ; CPRP du PGRNCC – Moussa Ayouba – Rapport final– Mai 2013 ; 112 pages ;

Moussa AYOUBA - CPRP du PROGEP - Rapport final– Janvier 2012 ; 87 pages

Ordonnance n°93-015 du 2 mars 1993 fixant les Principes d'Orientation du Code Rural ; République du Niger - Constitution de la 7^{ème} République

Cellule Filets Sociaux-Crédit 4920-NE : Manuel d'exécution du Cash for Work, février 2012

Banque mondiale, Document d'évaluation provisoire du PFSA, décembre 2015

République du Niger, Cabinet du Premier Ministre, CFS, CGES provisoire, décembre 2015